



*Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un
commerce international*



CIRCULAIRE PIC NO XIV – décembre 2001

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC.....	1
2.	APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE.....	2
2.1	Autorités nationales désignées.....	2
2.2	Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique.....	2
2.3	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues au titre de la procédure PIC provisoire.....	3
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et distribution des documents d'orientation des décisions	3
2.5	Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique	3
2.6	Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique.....	4
2.7	Renseignements sur le transit de produits chimiques	5
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRE DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES.....	5
3.1	Renseignements sur la signature et la ratification de la Convention.....	5
3.2	Documents disponibles dans le cadre de la procédure PIC provisoire	5

Appendices

I.	Résumé des notifications des mesures de réglementation finales reçues au titre de la procédure PIC provisoire	7
II.	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses au titre de la procédure PIC provisoire.....	27
III.	Produits chimiques actuellement soumis a la procédure PIC provisoire.....	29
IV.	Recapitulation de toutes les réponses des pays importateurs emanant des Etats.....	32

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Conférence des Plénipotentiaires tenue à Rotterdam les 10 et 11 septembre 1998, a adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La Conférence a également estimé que des dispositions provisoires étaient nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure PIC facultative, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur. La Conférence a donc apporté des changements à la procédure initiale d'application facultative afin qu'elle soit conforme à la procédure établie par la Convention à compter de la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature (11 septembre 1998). La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire".

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties¹, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat au titre de la procédure PIC provisoire, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14 de la Convention. Toutefois, les documents d'orientation des décisions qui doivent être envoyés aux Parties¹ conformément au paragraphe 3 de l'Article 7, sont transmis séparément.

La Circulaire PIC sera publiée tous les six mois, en juin et décembre. Afin de permettre un temps de traitement de l'information adéquate pour la préparation de cette Circulaire, l'information reçue après le 31 octobre 2001 n'a pas été incluse, en général, dans cette Circulaire mais sera reflétée dans la prochaine Circulaire programmée pour juin 2002.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire soient à la fois complets et exacts. Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

2. APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

2.1 Autorités nationales désignées (conformément à l'Article 4 de la Convention)

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties¹ de la désignation de nouvelles autorités nationales ou des changements survenus en matière de désignation de ces autorités. Depuis la distribution de la dernière Circulaire PIC, en juin 2001, aucun Etat n'a désigné, pour la première fois, une autorité nationale pour participer à la procédure PIC provisoire, 2 Etats (Angola et Estonie) ont désigné une autorité nationale supplémentaire, tandis que 16 parties ont apporté des modifications à leur désignations (Allemagne, Australie, Bahreïn, Barbade, Canada, Comores, Communauté Européenne, Fiji, Inde, Jordanie, Malaisie, Malte, Nigeria, Portugal, Suède, Thaïlande). Une liste complète des autorités nationales désignées aux fins de la procédure PIC provisoire est adressée à toutes les autorités avec la présente Circulaire. Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

2.2 Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (conformément à l'Article 5 de la Convention)

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications des mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit également diffuser des résumés des notifications des mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention. Les résumés de toutes les notifications reçues au titre de la procédure PIC provisoire, y compris les résumés des notifications dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contenaient bien les informations demandées à l'Annexe I à la Convention et les informations concernant les notifications dont il a vérifié qu'elles ne contiennent pas toutes les informations demandées dans ladite annexe, figurent à l'Appendice I, parties A et B, de la présente Circulaire.

Les Parties¹ qui ont soumis des notifications, que le Secrétariat vérifie encore actuellement, sont énumérées à l'Appendice I, partie C, de la présente Circulaire.

¹ Au cours de la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, "Partie" s'entend de tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique ayant désigné une autorité nationale ou des autorités aux fins de la procédure PIC provisoire.

Afin de faciliter la présentation des notifications par les Etats, un nouveau formulaire de notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique (UNEP/FAO/PIC/FORM/1/E/4-99) a été adressé à toutes les autorités nationales désignées en juin 1999. Les autorités nationales désignées sont courtoisement invitées à ne plus utiliser les anciens formulaires qui leur avaient été adressés au titre de la procédure PIC initiale. Au moment de la présentation de la notification, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel doivent figurer sur chaque formulaire pour en garantir la validité.

2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues au titre de la procédure PIC provisoire (conformément à l'Article 6 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les informations demandées dans la première partie de l'Annexe IV à la Convention. Ces résumés figurent dans la partie A de l'Appendice II de la présente Circulaire.

Les parties ayant soumis des propositions, que le Secrétariat vérifie encore actuellement, sont énumérées à la partie B de l'Appendice II de la présente Circulaire.

Les renseignements requis, pour le support d'une proposition visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'une partie émettant cette proposition figurent dans la première partie de l'Annexe IV de la Convention. Lorsqu'une proposition est soumise, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel, doivent être fournis pour chaque proposition, afin d'en garantir la validité.

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et distribution des documents d'orientation des décisions (conformément à l'Article 7 de la Convention)

L'Appendice III de la présente Circulaire contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement soumis à la procédure PIC provisoire, ainsi que la date du premier envoi du document d'orientation des décisions pertinent aux autorités nationales désignées. À l'heure actuelle, il y a 21 pesticides, cinq préparations pesticides extrêmement dangereuses et cinq produits chimiques industriels. Ces produits chimiques incluent le binapacryl et le toxaphène pour lesquels le Comité de Négociations Intergouvernemental (CNI) à sa sixième session en juillet 1999, a adopté les documents d'orientation des décisions pertinents, de sorte que ces deux produits chimiques sont actuellement soumis à la procédure PIC provisoire.

En novembre 2000, le CNI, à sa septième session, a adopté les documents d'orientation pour les produits chimiques suivants: dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène, de sorte que ces deux produits chimiques sont maintenant soumis à la procédure PIC provisoire. Les documents d'orientation ont été distribués par le Secrétariat à toutes les Parties¹, à travers leurs autorités nationales désignées le 1^{er} février 2001.

2.5 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 10 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la

catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour le produit chimique concerné.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un nouveau formulaire de réponse pour les pays importateurs (UNEP/FAO/PIC/FORM/2/E/4-99) a été envoyé en juin 1999 à toutes les autorités nationales désignées. Ces dernières sont courtoisement invitées à ne plus utiliser l'ancien formulaire qui leur a été distribué au titre de la procédure PIC initiale. Lorsqu'une réponse est soumise, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel doivent être fournis avec chaque formulaire pour en garantir la validité.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, si une partie modifie cette réponse, l'autorité nationale désignée présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 10 de la Convention, le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. Lorsque la mention "Cas où une réponse n'a pas été donnée" figure à l'Appendice IV pour une Partie, l'autorité nationale désignée considérera que cela constitue une demande écrite à cette Partie l'invitant à donner une réponse pour ce produit chimique conformément au paragraphe 3 de l'Article 10.

2.6 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (conformément au paragraphe 10 de l'Article 10 et au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention)

Conformément au paragraphe 10 de l'Article 10 de la Convention, le Secrétariat informe, tous les six mois, toutes les Parties¹ des réponses qu'il a reçues concernant l'importation future d'un produit chimique, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles, et en signalant les cas où une réponse n'a pas été donnée. La liste de toutes les réponses des pays importateurs communiquées par les Parties¹ au 31 octobre 2001 figure à l'Appendice IV. Ces réponses s'appliquent à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour chaque produit chimique concerné. Il convient de noter que toute réponse ne portant pas sur l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

Les Parties¹ ayant nommé une autorité nationale désignée au 11 septembre 1998, mais n'ayant pas communiqué de réponse concernant l'importation des 27 produits chimiques soumis, à cette date, à la procédure PIC provisoire, au 30 mai 1999, sont indiquées dans la Circulaire IX (datée du 12 juin 1999) comme n'ayant pas donné de réponse pour ces produits chimiques.

En outre, toute Partie¹ qui n'a pas fourni de réponse concernant l'importation d'un produit chimique énuméré à l'Appendice III de la présente Circulaire dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'envoi du document d'orientation des décisions à ladite Partie¹, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée, est mentionnée à l'Appendice IV de la présente Circulaire. Pour chaque produit chimique, une liste distincte intitulée "Cas où une réponse n'a pas été donnée" recense chacune des Parties visées et indique la date à laquelle le Secrétariat a informé lesdites Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, du fait qu'elles n'avaient pas communiqué de réponse.

Le Secrétariat souhaite appeler l'attention des autorités nationales désignées sur le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention, concernant les cas où une réponse n'a pas été donnée ou les cas où une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire a été donnée.

2.7 Renseignements sur le transit de produits chimiques (conformément au paragraphe 5 de l'Article 14)

Depuis la dernière Circulaire, aucune Partie¹ n'a indiqué au Secrétariat avoir besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inclus dans la procédure PIC provisoire.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNÉES

3.1 Renseignements sur la signature et la ratification de la Convention

La Convention a été adoptée à la Conférence des plénipotentiaires à Rotterdam le 10 septembre 1998 et ouverte à la signature le 11 septembre 1998. Elle est restée ouverte à la signature pendant un an, jusqu'au 10 septembre 1999, au Siège des Nations Unies à New York. Durant cette période, 72 Etats et une 'organisation régionale d'intégration économique ont signé la Convention.

La Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Au 31 novembre 2001, 17 Etats (l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, la Bulgarie, le Salvador, la Guinée, la Hongrie, le Kirgystan, la Mongolie, le Nigeria, la Norvège, Oman, les Pays-Bas, Panama, le Sénégal, la Slovénie, le Suriname et la République Tchèque) ont ratifié, accepté, approuvé à la Convention, ou y ont adhéré.

3.2 Documents disponibles dans le cadre de la procédure PIC provisoire

La documentation ci-après peut être obtenue auprès du Secrétariat provisoire :

- ✓ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe);
- ✓ Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : aldrine, DDT, dieldrine, dinoseb et sels de dinoseb, fluoroacétamide et HCF (mélange d'isomères) (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : chlordane, EDB, heptachlore, chlordiméforme et composés du mercure (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : captafol, chlorobenzilate, hexachlorobenzène, lindane, pentachlorophénol et 2,4,5-T (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : binapacryl et toxaphène (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : methamidophos, méthyle parathion, monocrotophos, parathion et phosphamidon (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : crocidolite, biphényles polybromés, biphényles polychlorés, terphényles polychlorés et phosphates de tri-2,3-dibromopropyle (disponibles en anglais, espagnol et français);

- ✓ Liste des autorités nationales désignées dans le cadre de la procédure PIC provisoire (disponible en anglais seulement);
- ✓ Formulaire de notification de mesure de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Instructions à suivre pour compléter le formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Formulaire de réponse du pays importateur (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Instructions à suivre pour compléter le formulaire de réponse du pays importateur (disponibles en anglais, espagnol et français).

La plupart de ces documents peuvent également être obtenus sur le site de la Convention de Rotterdam - <http://www.pic.int>. Pour toute question concernant l'application et le fonctionnement de la procédure PIC, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat provisoire aux adresses suivantes :

Secrétariat provisional de la Convention de Rotterdam

Plant Protection Service

**Plant Production and Protection Division,
FAO**

Viale delle Terme di Caracalla

00100 Rome, Italy

Téléphone: (+39 06) 5705 3441

Télécopieur: (+39 06) 5705 6347

Adresse électronique: pic@fao.org

Secrétariat provisional de la Convention de Rotterdam

UNEP Chemicals

11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Geneva,
Switzerland

Téléphone: (+41 22) 917 8183

Télécopieur: (+41 22) 797 3460

Adresse électronique: pic@unep.ch

APPENDICE I

**RESUME DES NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES
REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC PROVISoire**

**Partie A: RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURES DE
REGLEMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE
QU'ELLE CONTIENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A
L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

NORVÈGE

Nom usuel: Imazapyr *Numéro CAS* ::81334-34-1

Nom chimique : Acide 2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)nicotinique.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: le produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: il est interdit d'importer, de vendre, d'utiliser l'imazapyr en tant que pesticide..

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: la formulation Arsenal 250, tout domaine d'utilisation.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: Environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: l'Arsenal 250 n'a pas été ré-homologué à cause de risque inacceptable de pollution pour les eaux souterraines, causé par sa grande mobilité et sa persistance dans le sol.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: réduction des risques de pollution pour les eaux souterraines.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31.12.2001.

NORVÈGE

Nom usuel: Linuron *Numéro CAS* ::330-55-2

Nom chimique : 3-(3,4-dichlorophenyl)-1-méthoxy-1-méthylurée.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: le produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: il est interdit d'importer, de vendre, d'utiliser le linuron en tant que pesticide..

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: la formulation qui n'a pas obtenu la ré-approbation était le Afalon F.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: Environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: dégradation dans le sol relativement faible et accumulation possible dans le sol. Risque d'effets néfastes sur les oiseaux, risque de pollution des eaux souterraines (basé sur les résultats de programmes de monitoring).

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: réduction de la pollution des eaux souterraines par l'utilisation des pesticides.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01.01.2004

NORVÈGE

Nom usuel: Octanoate de bromoxynil

Numéro CAS : 1689-99-2

Nom chimique : octanoate 2,6-dibromo-4-cyanophényl

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: le produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: il est interdit d'importer, de vendre, d'utiliser le bromoxynil en tant que pesticide.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: le produit Oxitril.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: la santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: le bromoxynil est étiqueté avec beaucoup de phrases qui reflètent les risques, parmi lesquelles "peut causer le cancer", et les dangers potentiels sur le fœtus. Les risques pour l'utilisateur sont estimés trop élevés pour être acceptables. De plus, une raison supplémentaire pour ne pas accepter le bromoxynil est qu'il existe déjà des alternatives sur le marché qui posent des risques moindres pour la santé humaine.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: réduction des risques pour la santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: extrêmement toxique pour les organismes aquatiques.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: réduction des risques pour l'environnement.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: Décret du Service d'Inspection Agricole Norvégien de 2000.

PAYS-BAS

Nom usuel:alachlor

Numéro CAS: 15972-60-8

Nom chimique 2-chloro-N-(2,6-diéthylphényl)-N-(méthoxyméthyl)acétamide

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de vendre, de stocker, d'entreposer ou d'utiliser l'alachlor comme pesticide. L'office homologation des pesticides a décidé de réitérer toutes les applications de l'alachlor à partir du 1.1.1987. En 1989, une demande de nouvelle homologation de l'alachlor a été présentée. Cette demande est encore à l'examen.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: En 1987, l'Office d'homologation des pesticides (CTB) a décidé de retirer toutes les applications de l'alachlor sur la base des propriétés carcinogènes attribuées à l'alachlor et /ou à ses métabolites. Deux études chroniques ont montré clairement que l'alachlor est carcinogène pour le rat. Il est à noter que la question de savoir si les tumeurs nasales du rat ont leur équivalent chez l'homme a été débattue. Il a été postulé que les tumeurs nasales du rat étaient causées par le métabolite 2,6-diéthylalanine, qui est spécifique au rat et qui ne se forme pas chez la souris et ni singe et probablement pas non plus chez l'homme. Étant donné la gravité des effets, il a été néanmoins décidé d'interdire l'alachlor jusqu'à la présentation d'indices supplémentaires que les tumeurs nasales étaient effectivement spécifiques aux rats (CTB, 1986).

Étant donné les effets carcinogènes supposés, la contamination des eaux souterraines par lessivage serait un risque inacceptable pour l'ensemble de la population. Aux Pays-Bas, les eaux souterraines doivent rester exemptes de pesticides (principe de précaution). Le lessivage de l'alachlor et/ou de ses métabolites vers les eaux souterraines représente 40% de la dose appliquée. Dans les sols contenant à très faible teneur en carbone

organique (<3%), le lessivage peut être encore supérieur (jusqu'à 92%). Les métabolites sont notamment le 2,6-déthy-N-méthoxyméthyl-acétanilide et le 2,6-diéthyl-N-méthoxyméthyl-2-méthyl-sulfonyl-acétanilide (CvF, 1980).

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: Prévention des effets carcinogènes et de la contamination de l'eau de boisson provenant de la nappe souterraine. La mesure de réglementation finale conduit à l'élimination du risque.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 1.1.1987.

PAYS-BAS

Nom usuel: arsénite de sodium

Numéro CAS: 7784-46-5

Nom chimique : acide arsénieux, sel de sodium.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de vendre, stocker, entreposer ou utiliser de l'arsénite de sodium comme pesticide.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'Office d'homologation des pesticides (CTB) a décidé de retirer toutes les applications d'arsénite de sodium essentiellement en raison du potentiel de lessivage vers les eaux souterraines. Aux Pays-Bas, les eaux souterraines peuvent être utilisées comme eau de boisson et doivent donc rester exemptes de pesticides (principe de précaution). Aux Pays-Bas, la valeur limite pour la migration vers les eaux souterraines est de 0,1 µg/l, valeur fondée sur l'ancienne limite de détection. En pratique, cette limite de migration est utilisée comme norme pour la santé humaine. Dans le sol superficiel, l'arsénite est le plus souvent transformé en arséniate qui est généralement absorbé sur les particules de Fe, Al et Ca ainsi que d'argile du sol. Ce n'est qu'à des valeurs de pH faible (dans un milieu réducteur) que l'arsénite n'est pas transformé en arséniate. L'arséniate est très immobile dans le sol, ne se dégrade pas et est donc considéré comme persistant. La rapidité de l'accumulation dans le sol dépend de l'apport par pulvérisation et de l'exportation par les plantes, la volatilisation et le lessivage. L'élimination observée de cette substance par les plantes et par la volatilisation est négligeable. Le lessivage semble être la principale voie d'élimination. Lorsque l'arsénite de sodium est appliqué fréquemment, il se crée un équilibre entre l'apport par la pulvérisation et l'exportation par le lessivage. Les concentrations d'équilibre dans le sol peuvent atteindre quelques douzaines à plusieurs centaines de mg/kg en poids sec. Aux concentrations d'équilibre dans le sol, la migration vers les eaux souterraines peut être égale à la dose de pulvérisation. En raison de potentiel relativement élevé de lessivage, il a été conseillé d'interdire tous les usages de l'arsénite de sodium comme pesticide.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: Prévention de la contamination de l'eau de boisson provenant des nappes souterraines. La mesure de réglementation finale a abouti à l'élimination du risque.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : L'Office d'homologation des pesticides (CTB) a décidé de retirer toutes les applications d'arsénite de sodium essentiellement en raison de ses propriétés écotoxicologiques.

Dans le sol superficiel, l'arsénite est le plus souvent transformé en arséniate qui est généralement absorbé sur les particules de Fe, Al et Ca ainsi que d'argile du sol. Ce n'est qu'à des valeurs de pH faible (dans un milieu réducteur) que l'arsénite n'est pas transformé en arséniate. L'arséniate est très immobile dans le sol, ne se dégrade pas et est donc considéré comme persistant. La rapidité de l'accumulation dans le sol dépend de l'apport par pulvérisation et de l'exportation par les plantes, la volatilisation et le lessivage. L'élimination observée de cette substance par les plantes et par la volatilisation est négligeable. Le lessivage semble être la principale voie d'élimination. Lorsque l'arsénite de sodium est appliqué fréquemment, il se crée un équilibre entre l'apport par la pulvérisation et l'exportation par le lessivage. Les concentrations d'équilibre dans le sol peuvent atteindre quelques douzaines à plusieurs centaines de mg/kg en poids sec. À ces concentrations, les effets phytotoxiques ne peuvent pas être exclus. On ne dispose pas de données quantitatives sur les effets phytotoxiques possibles.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Prévention des effets phytotoxiques. La mesure de réglementation finale a abouti à l'élimination du risque.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 11/11/1985.

PAYS-BAS

Nom usuel: bifenthrin

Numéro CAS: 82657-04-3

Nom chimique : 2-méthyl[1,1'-biphényl]-3-yl)méthyl-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoro-1-propényl)-2,2-diméthyl-cyclopropanecarboxylate.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'autorisation d'application du bifenthrin comme pesticide a été retirée.

En 1989, l'utilisation était déjà limitée aux cultures en serre avec des émissions réduites au minimum d'effluents vers les eaux de surface. L'utilisation en plein champ (vergers) avait été interdite, en raison de l'émission élevée de fractions (des zones d'application vers l'environnement) qu'elle comportait.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications agricoles sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés: Aux Pays-Bas, le bifenthrin est autorisé comme biocide dans des conditions bien précises pour lutter contre les insectes rampants et les mouches dans les entrepôts et les lieux de travail à l'aide d'appareils créant des gouttelettes de grandes dimensions sous faible pression, à condition que des personnes, des animaux de compagnie ou du matériel non emballé destiné à l'industrie alimentaire ne soient pas présents dans la pièce. Sur la base de l'évaluation des risques en médecine du travail, il a été conclu que les effets délétères après contact avec la peau ne peuvent pas être exclus. On a évalué que le contact avec la peau se situe entre 0.5 et 9.6 mg/jour. Sur la base d'un niveau d'exposition acceptable de l'opérateur de 4.2 mg/jour, l'indice de risque varie entre 0,1 et 2,3. Il est donc recommandé de prendre des mesures de protection au cas où le bifenthrin fait l'objet d'une pulvérisation manuelle. Compte tenu de l'utilisation du bifenthrin comme biocide (pas d'application sur des légumes ou d'autres cultures), il n'est pas prévu d'exposition de l'ensemble de la population. Il est cependant signalé que le bifenthrin est un pyréthriinoïde de synthèse. Étant donné que l'on sait que les pyrétrinoïdes ont des incidences négatives sur les paramètres neurochimiques et de comportement des jeunes souris, le bifenthrin devrait être utilisé de façon que les jeunes enfants ne puissent pas y être exposés.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Les risques pour la santé humaine n'ont pas été évalués, parce que toutes les applications agricoles du bifenthrin ont été retirées. Aux Pays-Bas, le bifenthrin n'est autorisé que comme biocide dans des conditions bien précises. Cela, sur la base d'une évaluation du risque en médecine du travail selon laquelle les efforts négatifs pour la santé après exposition de la peau au bifenthrin ne peuvent être exclus.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: La mesure de réglementation finale a abouti à l'élimination du risque pour toutes les applications agricoles du bifenthrin.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : L'Office d'homologation des pesticides a décidé de retirer toutes les applications agricoles du bifenthrin à compter du 14 août 1999 parce que les fabricants n'avaient pas présenté toutes les données pertinentes sur le bifenthrin qui étaient nécessaires à une évaluation dans le cadre du "Décret pour l'homologation environnementale des pesticides" (Bmb). Le "Bmb" est la décision des Pays-Bas concernant les critères que les pesticides doivent respecter lorsqu'ils sont présents dans l'environnement. Cette décision fait partie de la loi néerlandaise sur les pesticides et a donc un caractère légal.

Les éléments suivants faisaient défaut:

- méthode d'analyse dans l'eau;
- effets sur les arthropodes non visés;
- effets sur la nitrification;
- effets sur les lombrics;
- effets chroniques sur les crustacés;
- effets sur les micro-organismes de traitement des eaux usées.

Considérant l'utilisation du bifenthrin comme biocide (contre les ravageurs et les insectes à l'intérieur des bâtiments) en supposant que l'utilisation est conforme aux instructions, aucune exposition de l'environnement n'est à prévoir. Dans ces conditions, il n'y a pas de risque inacceptable pour l'environnement.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : La mesure de réglementation finale a abouti à une élimination du risque pour toutes les applications de bifenthrin.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14 août 2001.

PAYS-BAS

Nom usuel: hydrate de chloral

Numéro CAS: 302-17-0

Nom chimique : 2,2,2-trichloroéthane 1,1 diol.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de vendre, de stocker, d'entreposer ou d'utiliser de l'hydrate de chloral comme pesticide.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:- Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'Office d'homologation des pesticides (CTB) a décidé de retirer toutes les applications de l'hydrate de chloral en raison des risques de lessivage pouvant contaminer les eaux souterraines. Aux Pays-Bas, les eaux souterraines peuvent être utilisées comme eau de boisson et elles doivent donc rester exemptes de pesticides (principe de précaution). Aux Pays-Bas, la valeur limite de contamination des eaux souterraines est de 0,1 à g/l, valeur fondée sur l'ancienne limite de détection. En pratique, cette limite est utilisée comme norme pour la santé humaine. La migration de l'hydrate de chloral du sol vers les eaux souterraines est très probable (20 à 50% de la dose) en raison de la mobilité de ce produit dans le sol, du métabolisme modéré le transformant en acide trichloroacétique (TCA), de l'utilisation assez importante, de la dose élevée recommandée (50 à 75 kg de m.a/ha) et de la période d'application (automne).

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: Prévention de la contamination de l'eau de boisson provenant des eaux souterraines. La mesure de réglementation finale a abouti à l'élimination du risque.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: Novembre 1988.

PAYS-BAS

Nom usuel: trichloroacétate de sodium

Numéro CAS: 650-51-1

Nom chimique : trichloroacétate de sodium

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de vendre, de stocker, d'entreposer ou d'utiliser du trichloroacétate de sodium comme pesticide.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'Office d'homologation des pesticides (CTB) a décidé de retirer toutes les applications de trichloroacétate de sodium en raison du potentiel de contamination des eaux souterraines par lessivage. Ce lessivage est considéré comme très élevé étant donné la vitesse de transformation et la mobilité dans le sol, les dosages élevés et les périodes d'application. Après l'application en automne et en hiver, une bonne partie du dosage pouvant aller jusqu'à 50 pour cent dans des conditions défavorables eut contaminer les eaux souterraines (CTB, 1985). Par conséquent, des concentrations inacceptables (c'est-à-dire >0,1 µg/l) de trichloroacétate de sodium se retrouvent dans les eaux souterraines après l'application (CTB 1985, CTB 1988b, et CTB 1991). Aux Pays-Bas, les eaux souterraines peuvent être utilisées comme eau de boisson et elles doivent rester exemptes de pesticides (principe de précaution). Aux Pays-Bas, la valeur limite pour la contamination des eaux souterraines est de 0.1 à g/l; elle est fondée sur l'ancienne base de

limite de détection. En pratique, cette limite de lessivage est utilisée comme norme pour la santé humaine. La décision d'interdiction était fondée sur des études (confidentielles) sur le devenir de la substance dans le sol. Aucune étude sur le pouvoir mutagène, la toxicité pour la reproduction et le pouvoir tératogène n'a été présentée pour le trichloroacétate de sodium (CTB, 1988b).

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: prévention de la contamination de l'eau de boisson provenant des eaux souterraines. La mesure de réglementation finale a abouti à l'élimination du risque.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .11.1991

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Nom usuel: Fibres d'amiante

Numéro CAS :: 12001-28-4 (Crocidolite),
77536-66-4 (actinolite)
77536-67-5 (anthophyllite),
12172-73-5 (amosite)
77536-68-6 (trémolite)

Nom chimique : Crocidolite, actinolite, anthophyllite, amosite, trémolite

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est strictement réglementé.

Résumé de la mesure de réglementation finale: La production, l'importation, l'exportation et la distribution de cette substance sont interdites à l'exception de sa production et de son importation aux fins de recherches, d'études scientifiques et d'analyses en quantité inférieure à 100 g par an et par producteur ou par importateur.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Tout emploi

Emplois qui demeurent autorisés: Les emplois aux fins de recherches

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:
Non

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Cette substance est carcinogène pour l'homme par inhalation.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: Limiter le plus possible l'exposition humaine à l'amiante par inhalation.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: Janvier 1999

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Nom usuel: Polychlorobiphényles (PCB)

Numéro CAS: 1336-36-3

Nom chimique Polychlorobiphényles

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est strictement réglementé.

Résumé de la mesure de réglementation finale: La production, l'importation, l'exportation et la distribution des préparations contenant plus de 0,005% en poids de la substance sont interdites (à l'exception des biphényles mono et dichlorés). La production et l'importation de cette substance aux fins de recherches et d'études scientifiques et d'analyse sont autorisées en quantité inférieure à 100 g par an et par producteur ou par importateur.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Tous les emplois, à l'exception de ceux des biphényles mono et dichlorés.

Emplois qui demeurent autorisés: Les emplois aux fins de recherche

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:
Non

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Cette substance est dangereuse pour la santé humaine, elle est probablement carcinogène.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: Réduire le plus possible l'exposition des personnes et de l'environnement aux PCB.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Persistance dans l'environnement, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Limiter le plus possible l'exposition de l'environnement aux PCB.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : Janvier 1999

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Nom usuel: Polychloroterphényles

Numéro CAS: 61788-33-8

Nom chimique Polychloroterphényles

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est strictement réglementé.

Résumé de la mesure de réglementation finale: La production, l'importation, l'exportation et la distribution des préparations contenant plus de 0,005% en poids de cette substance sont interdites. La production et l'importation aux fins de recherches et d'études scientifiques analytiques sont autorisées en quantité inférieure à 100 g par an et par producteur ou par importateur.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Tous les emplois.

Emplois qui demeurent autorisés: Aux fins de recherches

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?:
Non

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Cette substance est dangereuse pour la santé humaine.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: Limiter le plus possible l'exposition humaine aux PCT.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Persistance dans l'environnement, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Limiter le plus possible l'exposition de l'environnement aux PCT.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 1er Janvier 1999

THAÏLANDE

Nom usuel: aramite

Numéro CAS: 140-57-8

Nom chimique : 2-(4-tert-butylphenoxy)-1-méthylethyl 2-chloroethyl sulfite

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène possible pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: réduire l'introduction d'agent cancérigène dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: arsenate de calcium

Numéro CAS: 7778-44-1

Nom chimique : orthoarsenate de calcium

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: l'arsenate de calcium est un des composés arsenicaux qui a été classé parmi les oncogènes de classe A, sur la base de preuves épidémiologiques humaines. Ils ont été testés pour leur activité mutagénique par une variété de tests allant des cellules bactériennes aux lymphocytes périphériques des humains exposés. Les poids des preuves indiquent qu'ils sont mutagéniques. Les voies d'exposition intraveineuses et péritonéales indiquent qu'ils sont également tératogènes et foetotoxiques.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causés par l'arsenate de calcium et réduire également l'introduction d'agents oncogènes, mutagènes, tératogènes et foetotoxiques dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: azinphos éthyle

Numéro CAS: 2642-71-9

Nom chimique : S-(3,4-dihydro-4-oxobenzod[1,2,3]-triazin-3-yl)méthyle O,O-diéthyle phosphorodithioate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aiguë très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pour les personnes appliquant ces formulations.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication par l'azinphos éthyle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: azinphos méthyle

Numéro CAS: 86-50-0

Nom chimique : 2-chloro-2-diéthylcarbamoyl-1-méthylvinyle diméthyle phosphate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aiguë très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication par l'aziphos méthyle.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: chlordécone

Numéro CAS: 143-50-0

Nom chimique : perchloropentacyclo[5.3.0.O.O^{2,6}.O^{4,8}] decan-5-one

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène possible pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: réduire l'introduction d'agent cancérigène dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: chlorophénols

Numéro CAS: 97-23-4

Nom chimique : 4,4'-dichloro-2,2'-méthylène diphénol

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène possible pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: réduire l'introduction d'agent cancérigène dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: chlorthiophos

Numéro CAS: 60238-56-4

Nom chimique : O-2,5-dichloro-4-méthylthiophényl O,O-diéthyl phosphorothioate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causé par le chlorthiophos.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: cycloheximide

Numéro CAS: 66-81-9

Nom chimique : 4-[(2R)-2-[(1S, 3S, 5S)-(3,5-diméthyl-2-oxocyclohexyl)]-2-hydroxyéthyl] pipéridine-2,6-dione

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causé par le cycloheximide.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: DBCP

Numéro CAS: 96-12-8

Nom chimique : (1,2-dibromo-3-chloropropane)

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène possible pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: réduire l'introduction d'agent cancérigène dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: DNOC

Numéro CAS: 532-52-1

Nom chimique : 4,6-dinitro-o-crésol.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aiguë très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes : éviter les cas d'intoxication causé par le DNOC.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: déméphion

Numéro CAS: 682-80-4

Nom chimique : O,O-deméthyle O-2-méthylethioéthyle phosphorothioate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aiguë très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causé par le déméphion.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: dimefox

Numéro CAS: 115-26-4

Nom chimique : fluorure tétraméthyle phosphorodiamidique

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aiguë très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causé par le dimefox.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: dinoterb

Numéro CAS: 1420-07-1

Nom chimique : 2-tert-butyl-4,6-dinitrophénol.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aiguë très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes : éviter les cas d'intoxication causé par le dinoterb.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: disulfoton

Numéro CAS: 298-04-4

Nom chimique : O,O-diéthyl S-2-éthylthioéthyl phosphorothioate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causé par le disulfoton.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: fensulfothion

Numéro CAS: 115-90-2

Nom chimique : O,O-diethyl O-4-methylsulfinyl phenyl phosphorothioate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: le fensulfothion a une toxicité aigüe forte et il faut porter un soin particulier lors de la manipulation d'objets contaminés lors du mélange, du versement et de l'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causé par le fensulfothion

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: fonofos

Numéro CAS: 944-22-9

Nom chimique : O-ethyl S-phenyl (RS)-ethylphosphonodithioate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causé par le fonofos.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: 2,4,5-TP (phénoprop)

Numéro CAS: 93-72-1

Nom chimique : acide +- 2-(2,4,5-trichlorophenoxy)propionique

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène possible pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: réduire l'introduction d'agent cancérigène dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: MCPA-thioethyl (phenothiol)

Numéro CAS: 25319-90-8

Nom chimique : S-ethyl 4-chloro-O-tolyoxythioacétate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène possible pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: réduire l'introduction d'agent cancérigène dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: MCPB

Numéro CAS: 94-81-5

Nom chimique : acide 4-(4-chloro-O-tolyloxy)butyrique

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène possible pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: réduire l'introduction d'agent cancérigène dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: mecoprop

Numéro CAS: 7085-19-0

Nom chimique : acide (RS)-2-(4-chloro-o-tolyoxy) propionique

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène possible pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: réduire l'introduction d'agent cancérigène dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: méphospholan

Numéro CAS: 950-10-7

Nom chimique : diethyl 4-methyl-1,3-dithiolan-2-ylidene phosphoramidate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application. Il existe des preuves de la réduction des érythrocytes et de l'activité de la cholinestérase dans le cerveau chez les animaux de laboratoire indiquant un très haut risque pour les humains.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication causé par le méphospholan. réduction du risque de baisse des érythrocytes et de l'activité de la cholinestérase dans le cerveau.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: mévinphos

Numéro CAS: 26718-65-0

Nom chimique : 2-méthoxycarbonyl-1-méthylvinyl diméthyl phosphate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'emballage, de transport et d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication par le mévinphos.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: paris green

Numéro CAS: 12002-03-8

Nom chimique : tetracopper bis (acetate) hexakis (arsenite)

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: cancérigène pour l'Homme.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes : réduire l'introduction d'agents cancérigènes dans le pays.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: phorate

Numéro CAS: 298-02-2

Nom chimique : O,O-diethyl S-ethylthiomethyl phosphorodithioate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes : éviter les cas d'intoxication causé par le phorate.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: phosphamidon

Numéro CAS: 13171-21-6

Nom chimique : 2-chloro-2-diéthylcarbamoyl-1-méthylvinyl diméthyl phosphate

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aiguë très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: éviter les cas d'intoxication par le phosphamidon.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: .9 mai 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: prothoate

Numéro CAS: 2275-18-5

Nom chimique : O,O-diethyl S-isopropylcarbamolmethyl phosphorodithioate.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aiguë très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes : éviter les cas d'intoxication causé par le prothoate.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: schradan

Numéro CAS: 152-16-9

Nom chimique : tetra-amide octaméthylpyrophosphorique.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes : éviter les cas d'intoxication causé par le schradan.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

THAÏLANDE

Nom usuel: sulfotep

Numéro CAS: 3689-24-5

Nom chimique : O,O,O',O'-tetraethyl dithiopyrophosphate.

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide.

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: interdiction d'importer, de produire, de posséder et d'utiliser comme pesticide à des fins agricoles.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: toutes les formulations et les utilisations sont interdites par la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui.

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: toxicité aigüe très élevée, extrêmement dangereux et posant un risque pour les employés des usines de formulation et pendant les phases d'application.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes : éviter les cas d'intoxication causé par le sulfotep.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 24 juin 2000.

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: DNOC

Numéro CAS: 534-52-1

Nom chimique 4,6-dinitro-o-crésol (UICPA); 2-méthyl-4,6-dinitrophénol (CAS)

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de vendre ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du DNOC. Le DNOC ne figure pas dans la liste des substances actives contenue à l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE. Les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du DNOC ont été retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la décision 1999/164/CE de la Commission. À compter de la date de la notification, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du DNOC ne sera octroyée ou renouvelée.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications en tant que produits phytopharmaceutiques.

Emplois qui demeurent autorisés: Les États Membres de l'UE peuvent avoir octroyé un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la mise en vente et l'utilisation des stocks existants, n'excédant pas 15 mois à compter de la date de notification de la décision 1999/164/CE de la Commission du 17/02/1999.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Aucun des emplois prévus n'est considéré comme acceptable au point de vue de l'exposition de l'opérateur. De surcroît, on ne dispose pas de données suffisantes pour évaluer l'exposition du consommateur aux éventuels résidus issus de l'utilisation.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: Élimination des risques issus de l'emploi phytopharmaceutique.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : On ne dispose pas de données suffisantes pour évaluer le risque pour les organismes aquatiques et terrestres.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Élimination des risques issus de l'emploi phytopharmaceutique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/08/1999 (Les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du DNOC ont été retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mesure de réglementation finale)

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Dinoterb

Numéro CAS: 1420-07-1

Nom chimique 2-tert-butyl-4,6-dinitrophénol (UICPA); 2-(1,1-diméthyléthyl) 4-6-dinitrophénol (CAS)

La mesure de réglementation finale est adoptée pour la catégorie: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Ce produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre en vente ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du dinoterb. Le dinoterb ne figure pas en tant que substance active à l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE. Les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant du dinoterb ont été retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de la Commission 98/269/CE. À partir de la date de la décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du dinoterb ne sera accordée ou reconduite.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications de dinoterb en tant que produit phytopharmaceutique sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés: Les États Membres de l'UE peuvent avoir octroyé un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la commercialisation et l'utilisation des stocks existants, ne dépassant 18 mois à compter de la date de notification de la décision 98/269/CE de la Commission du 7 Avril 1998.

La mesure de réglementation finale est-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers?: Oui

Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Sur la base des données dont on dispose, aucun des emplois prévu n'est considéré comme acceptable en ce qui concerne l'exposition des opérateurs à la substance active et l'exposition des consommateurs aux éventuels résidus découlant de l'utilisation.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur la santé des personnes: Élimination des risques liés à une utilisation phytopharmaceutique.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Risque élevé ou danger pour les organismes terrestres et aquatiques.

Effets prévus de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Élimination des risques liés à une utilisation phytopharmaceutique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 6/10/1998 (Les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant du dinoterb ont été retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mesure de réglementation finale)

Partie B: RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Aucune des notifications reçues et vérifiées durant cette période ne contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie C: NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES EN COURS DE VERIFICATION

Aucune notification de mesure de réglementation finale reçue par le Secrétariat, émanant des Etats énumérés ci-après n'est actuellement en cours de vérification par le Secrétariat, conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention:

APPENDICE II

**PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES
EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC
PROVISOIRE****Partie A: RESUME DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PREPARATION
PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGERAUSE DONT LE SECRETARIAT A
VERIFIE QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LA
PREMIERE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION****SENEGAL**

Nom de la formulation pesticide extrêmement dangereuse: Granox T.B.C.

Nom de la ou des matière(s) active(s) dans la formulation: thirame, bénomyl et carbofuran

Quantité relative de chacune des matières actives dans la formulation: thirame: 15%, bénomyl: 7% et carbofuran 10%

Type de formulation: poudre pour saupoudrage

Appellations commerciales et noms des fabriquant, si possible: Granox T.B.C. par Senchim A.G. (Sénégal)

Modes d'utilisation courants et attestés de la formulation dans la Partie présentant la proposition: traitement de semences d'arachides pour empêcher la fonte des semis; 100 g de poudre par 100 kg de graines afin d'assurer la protection jusqu'à 50 jours après la levée. La formulation est homologuée au Sénégal et son utilisation est autorisée pour le traitement des semences d'arachides uniquement. Il n'existe pas de restriction spécifique pour l'utilisation. Le volume de production est de 53000 kg/an.

Description détaillée des incidents liés à la formulation considérée, y compris leur conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée: les 10 incidents rapportés impliquent 10 hommes âgés de 22 à 60 ans qui ont utilisé le produit depuis le mois de mai jusqu'au mois de juillet pour le traitement et le semis des semences d'arachides traités comme il est préconisé sur l'étiquette. Les incidents impliquaient 1 application pour le traitement des semences et 1 application pour les semis. La quantité de produit utilisée varie de 1 à 4 sachets de 100g. La durée de l'exposition varie de 1 heure pour le traitement des semences à 3-4 jours au moment des semis des graines traitées. Le produit a été appliqué à la main. Les vêtements de protection n'ont pas été utilisés. Les effets néfastes ont été observés après quelques heures jusqu'à après 2-3 mois après les manipulations de la formulation pesticide. Les effets néfastes rapportés pour 7 des 10 cas comprennent: dyspnée d'effort, oedèmes, douleurs thoraciques, modification du débit et de l'aspect de l'urine, vertiges, vomissements et tachycardie. Les trois incidents restants ont abouti à la mort.

Mesures réglementaires, administratives ou autres prises, ou devant être prises, à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition:

- organisation de sessions pour "restituer" les résultats de ces enquêtes auprès du Ministère de la Santé, auprès du Comité de Développement de la Région de Kolda.
- renforcement du système de surveillance des intoxications aux pesticides dans les régions impliquées, comprenant une information du personnel de santé sur les risques liés aux intoxications aux pesticides, sur les symptômes et les antidotes à être utilisés en cas d'intoxication et une évaluation du système d'enregistrement dans les centres de soin de la région de Kolda.
- information des travailleurs agricoles sur l'utilisation appropriée des fongicides et insecticides, sur les risques associés avec des utilisations non adéquates des pesticides et fourniture de vêtements de protection (masque et gants) à ceux qui manipulent les semences traitées.

SENEGAL

Nom de la formulation pesticide extrêmement dangereuse: Spinox T

Nom de la ou des matière(s) active(s) dans la formulation: thirame, bénomyl et carbofuran

Quantité relative de chacune des matières actives dans la formulation thirame: 15%, bénomyl: 7% et carbofuran 10%

Type de formulation: poudre pour saupoudrage

Appellations commerciales et noms des fabricant, si possible: Spinox T par S.P.I.A. AG (Sénégal)

Modes d'utilisation courants et attestés de la formulation dans la Partie présentant la proposition: traitement de semences d'arachides pour empêcher la fonte des semis; 100 g de poudre par 100 kg de graines afin d'assurer la protection jusqu'à 50 jours après la levée. La formulation est homologuée au Sénégal et son utilisation est autorisée pour le traitement des semences d'arachides uniquement. Il n'existe pas de restriction spécifique pour l'utilisation. Le volume de production est de 55000 kg/an.

Description détaillée des incidents liés à la formulation considérée, y compris leur conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée: les 12 incidents rapportés impliquent 10 hommes et 1 femme (et un inconnu) entre 19 et 48 ans qui ont utilisé le produit entre juin et octobre pour le traitement et le semis des semences d'arachides traités comme il est préconisé sur l'étiquette. Les incidents rapportés impliquaient 1 à 4 applications en juin-juillet pour le traitement des semences et 1 à 2 applications en septembre-octobre pour les semis. La quantité de produit utilisée varie de 1 à 4 sachets de 100g. La durée d'exposition varie de 1 à 4 heures pour le traitement des semences à 3-4 jours pour les semis des semences traitées. Le produit a été appliqué à la main. Les effets néfastes ont été observés après 2 jours jusqu'à après 4 mois après la manipulation de la formulation. Les effets néfastes rapportés pour 10 des 12 cas comprenaient: transpiration excessive, fièvre, oedèmes, douleurs thoraciques, toux, vertiges, maux de crâne, dyspnée d'effort, tachycardie et douleurs abdominales. Les deux incidents restants ont abouti à la mort.

Mesures réglementaires, administratives ou autres prises, ou devant être prises, à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition:

- organisation de sessions pour "restituer" les résultats de ces enquêtes auprès du Ministère de la Santé, auprès du Comité de Développement de la Région de Kolda.
- renforcement du système de surveillance des intoxications aux pesticides dans les régions impliquées, comprenant une information du personnel de santé sur les risques liés aux intoxications aux pesticides, sur les symptômes et les antidotes à être utilisés en cas d'intoxication et une évaluation du système d'enregistrement dans les centres de soin de la région de Kolda.
- information des travailleurs agricoles sur l'utilisation appropriée des fongicides et insecticides, sur les risques associés avec des utilisations non adéquates des pesticides et fourniture de vêtements de protection (masque et gants) à ceux qui manipulent les semences traitées.

**Partie B: PROPOSITIONS CONCERNANT DES PREPARATIONS PESTICIDES
EXTREMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VERIFICATION**

Aucune proposition visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire n'a été reçue ou n'est en cours de vérification au Secrétariat, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention.

APPENDICE III

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE
CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1er septembre 1999
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 février 2001
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 février 2001

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphene	8001-35-2	Pesticide	1er septembre 1999
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

APPENDICE IV

**RECAPITULATION DE TOUTES LES REPONSES DES PAYS IMPORTATEURS
EMANANT DES PARTIES¹**

Les renseignements figurant dans cet appendice ont été placés dans l'ordre dans lequel chacun des produits chimiques apparaît dans la liste de l'Appendice III de cette Circulaire. Il existe deux parties distinctes pour chacun des produits chimiques:

- la **Partie 1** présente une liste complète de toutes les réponses de pays importateurs reçues par le Secrétariat jusqu'au 31 octobre 2001. La date à laquelle la réponse de pays importateur a été publiée pour la première fois dans la Circulaire PIC est également indiquée. Ces réponses s'appliquent à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour chaque produit chimique concerné.
- la **Partie 2** présente une liste des Parties¹ qui n'ont pas transmis de réponse concernant l'importation future du produit chimique, dans les neuf mois suivant la date de distribution du document d'orientation. Elle inclut également la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois chacun des pays, à travers la publication dans la Circulaire PIC, de la non-transmission d'une réponse.

APPENDICE IV
RECAPITULATION DE TOUTES LES REPOSES DES PAYS IMPORTATEURS
EMANANT DES PARTIES

Aldrine.....	34
Binapacryl.....	43
Captafol.....	49
Chlordane.....	56
Chlordiméforme.....	64
Chlorobenzilate.....	72
DDT.....	79
EDB(1,2,dibromoéthane).....	87
Dichlorure d'éthylène.....	94
Dieldrine.....	99
Dinosébe.....	107
Fluoroacétamide.....	115
HCH (ensemble de stéréo-isomères).....	123
Heptachlore.....	131
Hexachlorobenzène.....	138
Lindane.....	145
Composés du mercure.....	152
Oxide d'éthylène.....	160
Pentachlorophénol.....	165
2,4,5-T.....	173
Toxaphène.....	180
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre).....	186
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif).....	192
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre).....	198
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules).....	205
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre).....	212
Crocidolite.....	218
Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle).....	225
Polybromobiphényles (PBB).....	232
Polychlorobiphényles (PCB).....	239
Polychloroterphényles (PCT).....	247

Réponses relatives aux importations

Aldrine

CAS: 309-00-2

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Bahréï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas

Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution SAG No. 2003 du 22/11/1988.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par l'Ordonnance 305 du 1988 et par la Résolution 10255 du 1993.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus en 1972.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Koweï t	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation suspendue pour tout produit à base d'aldrine.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'aldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Rép. Centrafricaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le contrôle des termites.	Publiée: 07/1993	autorise
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le contrôle des ravageurs dans les pépinières de noix de coco. Produit alternatif pour chlordane et dieldrine comme termiticide dans les structures. Conditions d'importation: Autorisation écrite signée par service d'homologation.	Publiée: 07/1994	autorise

Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer l' aldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1988. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	autorise
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'aldrine est interdite en vertu de la note du Ministère de l'industrie publiée dans le cadre de la loi sur les substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui est en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1997	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1994</i> Remarques: Contrôle des vecteurs en santé publique: utilisation limitée avec autorisation du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.	autorise
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i>	n'autorise pas
Zambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude. Conditions d'importation: Utilisation restreinte	autorise
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Uniquement comme termiticide. Importation pour emploi en agriculture interdite.	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Aldrine

CAS: 309-00-2

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Estonie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Swaziland	06/2001
Hai ti	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tonga	06/1999
Israël	06/1999	Tunisie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Ukraine	06/1999
Lesotho	06/1999	Yemen	06/2001
Lettonie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Binapacryl

CAS: 485-31-4

Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: Agricultural and Veterinary Chemicals Code Act 1994	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est permise seulement pour les utilisations en tant que pesticide, autant pour les produits techniques que pour les formulations à base du produit technique, qui soient homologuées par le Ministère de l'Agriculture et de la Fourniture, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicologie humaine et de l'écotoxicologie par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement, respectivement.	autorise
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: La décision se fonde sur Pest Control Products Law de 1993, N1 (I) / 93. Décision du Comité sur les Pest Control Products, datée du 12/12/1987.	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Ce produit n'a jamais été homologué au Costa Rica.	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Convoquer le Comité Technique National des Pesticides et Produits Vétérinaires pour l'analyse de l'information technique sur le produit. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de sanidad Agropecuaria".	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions.	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Le Pesticides Act, 1975 autorise l'importation de pesticides homologués uniquement. Ce pesticide n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été soumise.	n'autorise pas

Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	autorise
<p>Remarques: Non homologué actuellement. Une décision finale quant à l'importation sera prise seulement quand le produit chimique sera examiné comme nouveau produit chimique après la première notification.</p> <p>Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale ou par le Préfet en tant qu'importateur est requise. L'homologation par le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche est requise pour la vente en tant que produit chimique agricole.</p>			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.</p>			
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le binapacryl dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.</p>			
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991)</p>			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.</p>			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: La décision se fonde sur le "Pesticides Act" de 1979 (sous lequel, seuls les pesticides homologués peuvent être importés ou vendus). Les pesticides contenant du binapacryl ont été retirées de l'homologation le 1er septembre 1986. La manufacture, l'importation, ou la vente des pesticides sont permises si ceux-ci sont homologués par le "Pesticides Act" de 1979. Il n'y a pas de pesticide à base de binapacryl actuellement homologué.</p>			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: La décision se fonde sur la "Resolución Jefatural" N° 014 – 2000 – AG – SENASA, du 28 janvier 2000.</p>			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.</p>			

Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticides Technical Committee" (PTC) du 20 avril 2000.	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Decree No. 33/1999 on Plant Protection Products of Ministry of Agriculture of Slovak Republic".	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Plant Protection Materials" de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le "Pesticides Council" pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999.	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Aucun produit ou formulation contenant du binapacryl n'est autorisé par l'autorité compétente. Pour les produits autorisés et leurs utilisations, se référer à l' "Index of Plant Protection Products" qui est ré-édité chaque année. Seuls les produits formulés et leurs utilisations spécifiques sont autorisés pour les traitements sur les plantes, et non les matières actives en elles-mêmes. Seuls les produits qui sont efficaces, adéquats et sans effet néfaste majeur sur les utilisateurs, les consommateurs ou l'environnement sont autorisés. Une ré-évaluation permanente de l'autorisation fait partie du schéma d'homologation en Suisse, des adaptations sont toujours possibles.	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Aucune demande d'homologation n'a été reçue jusqu'à présent.	autorise
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis février 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i>	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE	<p>Décision finale réf. importation <i>Publiée: 12/2000</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le binapacryl figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) - Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion).</p>	n'autorise pas
Uruguay	<p>Décision finale réf. importation <i>Publiée: 12/2000</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas de mesure législative ou administrative d'interdiction d'utilisation du binapacryl. Le binapacryl n'est pas homologué dans le pays et ne peut donc pas être importé pour sa commercialisation selon le décret 149/977. Il a été retiré volontairement par le fabricant. Il n'y a pas d'homologation en vigueur.</p>	n'autorise pas
Viet Nam	<p>Décision finale réf. importation <i>Publiée: 06/2001</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.</p>	n'autorise pas
Zimbabwe	<p>Décision finale réf. importation <i>Publiée: 12/2001</i></p>	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Binapacryl

CAS: 485-31-4

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Géorgie	06/2000
Albanie	06/2000	Ghana	06/2000
Algérie	06/2000	Grenade	06/2000
Angola	06/2000	Guatemala	06/2000
Antigua et Barbuda	06/2000	Guinée	06/2000
Arabie Saoudite	06/2000	Guinée-Bissau	12/2000
Argentine	06/2000	Häi ti	06/2000
Arménie	06/2000	Honduras	06/2000
Bahamas	06/2000	Hongrie	06/2000
Bahréï n	06/2000	Iles Cook	06/2000
Bangladesh	06/2000	Iles Salomon	06/2000
Barbade	06/2000	Inde	06/2000
Bélize	06/2000	Indonésie	06/2000
Bénin	06/2000	Iran (République Islamique d')	06/2000
Bhoutan	06/2000	Iraq	06/2000
Bolivie	06/2000	Israël	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/2000	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/2000
Botswana	06/2000	Kazakhstan	06/2000
Bulgarie	06/2000	Kenya	06/2000
Burkina Faso	06/2000	Kowéï t	06/2000
Burundi	06/2000	Lesotho	06/2000
Cameroun	06/2000	Lettonie	06/2000
Canada	06/2000	Liban	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Lituanie	06/2000
Chine	06/2000	Madagascar	06/2000
Colombie	06/2000	Malawi	06/2000
Comores	06/2000	Mali	06/2000
Congo	06/2000	Malta	06/2000
Corée, République de	06/2000	Maroc	06/2000
Côte d'Ivoire	06/2000	Mauritanie	06/2000
Cuba	06/2000	Mexique	06/2000
Dominique	06/2000	Mongolie	06/2000
Egypte	06/2000	Mozambique	06/2000
El Salvador	06/2000	Myanmar	06/2000
Emirats Arabes Unis	06/2000	Namibie	12/2000
Estonie	06/2000	Népal	06/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/2000	Nicaragua	06/2000
Ethiopie	06/2000	Oman	06/2000
Fédération de Russie	06/2000	Ouganda	06/2000
Fidji	06/2000	Ouzbékistan	06/2000
Gabon	06/2000	Pakistan	06/2000

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Binapacryl

CAS: 485-31-4

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Panama	06/2000	Sao Tomé-et-Principe	06/2000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/2000	Sénégal	06/2000
Paraguay	06/2000	Sierra Leone	06/2000
Phillippines	06/2000	Slovénie	06/2000
Qatar	06/2000	Suriname	06/2000
République Arabe Syrienne	06/2000	Swaziland	06/2001
République Centrafricaine	06/2000	Tadjikistan	06/2000
République de Moldova	06/2000	Tchad	06/2000
République Démocratique du Congo	06/2000	Togo	06/2000
République Dominicaine	06/2000	Tonga	06/2000
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000	Tunisie	06/2000
Roumanie	06/2000	Ukraine	06/2000
Rwanda	06/2000	Vanuatu	06/2000
Sainte-Lucie	06/2000	Venezuela	06/2000
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000	Yemen	06/2001
Saint-Siège	06/2001	Zambie	06/2000
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000		

Réponses relatives aux importations

Captafol

CAS: 2425-06-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria No. 30" du 14 octobre 1987 du Secretariat National de Vigilance Sanitaire. "Portaria No.4" du 19 février 1987 du Secrétariat National de Vigilance Sanitaire. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	<i>Publiée: 06/2001</i>	autorise
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. Les entreprises d'homologation ont volontairement annulé l'autorisation de ce pesticide.	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en tant que pesticide agricole par la décision (31/3/89) du Conseil des produits pour la lutte contre les ravageurs.	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 5053/89 de l'ICA interdit les importations et la vente du produit.	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas

Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en 1993 à cause de sa carcinogénicité.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19260-MAG".	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Non importé actuellement.	Publiée: 01/1998	
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Retiré par décrets 22984/1984, 22983/1984, 22792/1984 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le traitement des semences. Utilisation en tant qu'application foliaire interdite. Conditions d'importation: Conditions générales.	Publiée: 01/1998	autorise
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande homologation n'a été déposée. Utilisation pratiquement abandonnée. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le captafol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Utilisation strictement limitée au traitement des semences. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Décision 23/81 du 31 mars 1981			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: L'homologation des pesticides à base de captafol destinés au traitement des cultures alimentaires a été supprimée en 1990 et celle du dernier produit non-alimentaire (pour le traitement des arbres) a été retirée en 1995. Importation et vente interdites.			
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée			
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.			
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Requiert assistance technique pour prendre une décision finale.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	autorise
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 26 janvier 1989.	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du captafol ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	autorise
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit depuis 1986.	n'autorise pas
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par la notification de Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	n'autorise pas
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Décision finale réf. importation *Publiée: 12/2000*

Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le captafol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) – R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

n'autorise pas

Uruguay

Décision finale réf. importation *Publiée: 01/1998*

Remarques: Résolution du 21 novembre 1990 (Ministère d'agriculture et pêche) interdit son enregistrement, importation et utilisation.

n'autorise pas

Vanuatu

Décision provisoire réf. importation *Publiée: 01/1998*

Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).

n'autorise pas

Viet Nam

Décision finale réf. importation *Publiée: 06/1999*

n'autorise pas

Zimbabwe

Décision provisoire réf. importation *Publiée: 12/2001*

autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Captafol

CAS: 2425-06-1

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lesotho	06/1999
Albanie	06/1999	Liban	06/1999
Algérie	06/1999	Lituanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Malawi	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Mali	06/1999
Argentine	06/1999	Maroc	06/1999
Bahamas	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahréï n	06/1999	Mongolie	06/1999
Bangladesh	06/1999	Mozambique	06/1999
Barbade	06/1999	Myanmar	06/1999
Bélieze	06/1999	Namibie	12/2000
Béïnin	06/1999	Népal	06/1999
Bhoutan	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bolivie	06/1999	Oman	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Qatar	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Congo	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Dominique	06/1999	Roumanie	06/1999
Egypte	06/1999	Rwanda	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fidji	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guatemala	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Háï ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Cook	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Yemen	06/2001
Israël	06/1999	Zambie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Chlordane

CAS: 57-74-9

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bahreï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Produit était homologué en Bangladesh. Homologation retirée à la demande du titulaire. Conditions d'importation: Uniquement pour traiter la canne à sucre.	Publiée: 01/1998	autorise
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation .	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation Chlorpyrifos-éthyle est employé pour la lutte contre les termites.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Produit localement.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement/homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 20184-S-MAG".	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Petites quantités inférieures à 1 tonne /an de PH 75%, ou autre matériel technique pour formulation dans le pays de substances pour le contrôle des fourmis, avec moins de 0,5% de matière active.	Publiée: 01/1995	autorise
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas

Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requierit plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Décision fondée sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act"1968. Ministère de l'Agriculture. Date effective: 1976.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation presque inexistante.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le chlordane dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Produit localement. Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 01/1994	autorise
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Oman	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 07/1993	autorise
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune importation supplémentaire autorisée depuis 31 décembre 1996. Date prévue pour l'élimination de son emploi: décembre 1998	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 01/1994	autorise
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er janvier 1996.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le chlordane délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984/85. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols, sous la surveillance de personnel instruit, dans la lutte contre les vers, termites, fourmis et grillons.	Publiée: 01/1995	autorise
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour la lutte contre les termites dans les cultures de canne à sucre, ananas, hévéa et palmier à huile. .	Publiée: 01/1995	autorise
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. L'application pour l'homologation a été volontairement retirée par l'applicant. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, Pays-Bas, en Italie, et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas

Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	n'autorise pas
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1996</i>	n'autorise pas
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlordane

CAS: 57-74-9

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bénin	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bhoutan	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République de Moldova	06/1999
Botswana	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Cap-Vert	06/1999	Roumanie	06/1999
Comores	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Egypte	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Estonie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sénégal	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Géorgie	06/1999	Swaziland	06/2001
Ghana	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Grenade	06/1999	Tonga	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tunisie	06/1999
Hâï ti	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toutes les utilisations interdites depuis 1988.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	autorise
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Belize	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1984.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation. Cyfluthrine est le produit employé contre les vers de la capsule de coton .	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999 Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du chlordiméforme.	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998 Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 19408 du 1987 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par Résolution no. 47 du 1988.	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1997 Remarques: Utilisation du chlordiméforme interdite depuis 1977 à cause de sa carcinogénicité.	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995 Remarques: Interdit par la résolution 268 du Ministère de la santé publique. "Galecron" précédemment retiré.	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994 Remarques: Jamais utilisé en Ethiopie. Législation en cours.	n'autorise pas
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999 Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas

Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Sauf en petites quantités pour la recherche. Nécessité d'un permis d'importation.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'homologation.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué en Rép. Islam. d'Iran.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Le produit n'a jamais été utilisé, tout au moins à grande échelle, dans le pays. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.		
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
	Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.		
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
	Remarques: Aucune demande d'homologation.		
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
	Remarques: Non enregistré.		
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
	Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.		
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
	Remarques: Importation, production et utilisation interdites.		
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
	Remarques: Pas d'utilisation enregistrée.		
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Oman	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
	Remarques: Utilisation non enregistrée		
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
	Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.		
Paraguay	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
	Remarques: L'utilisation du produit chimique n'a pas été enregistrée dans le pays.		

Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	autorise
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d'utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le chlordiméforme prévue.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ce produit ne fait pas partie de la liste des produits recensés au Togo au cours des 10 dernières années.	Publiée: 07/1994	autorise

Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1994</i>	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE		
	<i>Publiée: 07/1995</i> Remarques: Application des autorisations nationales.	
Allemagne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Interdit pour usage phytosanitaire
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1994</i>	Interdit pour usage phytosanitaire
Belgique	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	autorise
Danemark	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	
Espagne	<i>Décision finale réf. importation</i>	autorise
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1994</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	autorise
France	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Produit phytosanitaire non enregistré. Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.	autorise
Grèce	<i>Décision finale réf. importation</i>	n'autorise pas
Irlande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	autorise
Italie	<i>Décision finale réf. importation</i>	n'autorise pas
Luxembourg	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	
Pays-Bas	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	n'autorise pas
Portugal	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.	autorise
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	autorise

Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune importation enregistrée.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lettonie	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Mauritanie	06/1999
Argentine	06/1999	Myanmar	06/1999
Bahamas	06/1999	Namibie	12/2000
Bénin	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bhoutan	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Botswana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Cameroun	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Cap-Vert	06/1999	République Tchèque	12/2000
Comores	06/1999	Roumanie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Egypte	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Estonie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sénégal	06/1999
Géorgie	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ghana	06/1999	Swaziland	06/2001
Grenade	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Hàï ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Israël	06/1999	Venezuela	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Yemen	06/2001
Kenya	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Australie.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 349 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Secrétariat National pour le Vigilance Sanitaire? Ministère de la Santé. Conditions d'importation: Il est permis d'importer la substance sous forme de matière active ou de formulations seulement si la substance est homologuée par IBAMA et pour l'utilisation en tant que conservateur du bois. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	autorise
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les pesticides No. 1(I)/93.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en 1990 à cause de sa carcinogénicité.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Produit jamais enregistré ni importé.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En attente de législation nationale pendant l'année en cours regardant les substances chimiques interdites. Aucune formulation de la matière active homologuée. Eventuelles demandes ne seront pas	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite en agriculture. Importation de la part du Gouvernement ou des organisations semi-gouvernementales permise pour la préparation de bandes de folbex à installer dans les ruches. Conditions d'importation: Conditions générales.	Publiée: 01/1998	autorise
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	autorise
Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la proc édure PIC.			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.			
Koweï t	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance No. 95/1995.			
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Aucune demande d'homologation.			
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1997	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non reconnue. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à tr avers d'un système d'homologation. Le chlorobenzilate n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Il n'existe ni enrégistrement ni homologation de la substance.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Jamais approuvé en Norvège.			

Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Le Conseil des Pesticides n'a jamais enregistré des pesticides à base de chlorobenzilate ni reçu aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Uniquement en cas d'urgence avec permis de la FPA.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les produits et formulations contenant du chlorobenzilate ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1998	autorise
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré, importation interdite	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.			
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Remarques: Aucune demande ou approbation d'homologation. Conditions d'importation: Requiert l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.			
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.			
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.			
UNION EUROPEENNE	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	autorise
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le chlorobenzilate est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le chlorobenzilate est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable)		

Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Dans les conditions de caractère général.			
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.			
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Liban	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Maroc	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Mongolie	06/1999
Bahréïn	06/1999	Mozambique	06/1999
Bangladesh	06/1999	Myanmar	06/1999
Barbade	06/1999	Namibie	12/2000
Bélize	06/1999	Népal	06/1999
Bénin	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bhoutan	06/1999	Oman	06/1999
Bolivie	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bulgarie	06/1999	Qatar	06/1999
Burkina Faso	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cameroun	06/1999	République de Moldova	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Congo	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	République Tchèque	12/2000
Dominique	06/1999	Roumanie	06/1999
Egypte	06/1999	Rwanda	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fidji	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guatemala	06/1999	Slovénie	06/1999
Guinée	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Háïti	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Cook	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999		

Réponses relatives aux importations

DDT

CAS: 50-29-3

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	autorise
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture. Conditions d'importation: Uniquement avec autorisation du Ministère de la Santé pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1994	autorise
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi en l'agriculture interdit par l'Ordonnance No. 704 du 1986 du Ministère de l'agriculture. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 891 du 1986. Son emploi dans les campagnes contre le paludisme dirigées par le Ministère de la Santé a été interdit par la Résolution 10255 du 1993.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1977.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18345-MAG-S".	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	autorise
Remarques: Uniquement pour la lutte d'urgence contre le paludisme. Législation en cours. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de l'Agriculture.			
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	autorise
Remarques: Uniquement pour raisons de santé publique.			
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	autorise
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Autorisé en programmes de santé publique. Utilisation agricole interdite sauf dans des circonstances.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	autorise
Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. La vente pour utilisations agricoles est interdite.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation uniquement pour raisons de santé publique par le Ministère de la Santé.	Publiée: 07/1993	autorise
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Toute utilisation en agriculture est suspendue pour les produits à base de DDT. Conditions d'importation: Utilisation autorisée uniquement pour la lutte contre le paludisme et sous contrôle des services du Ministère de la santé.	Publiée: 01/1998	autorise
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le DDT dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er mai	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation limitée au Service de la santé publique.	Publiée: 01/1995	autorise
Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Importation directe par le Secrétariat de la Santé pour campagnes de santé publique.	Publiée: 07/1993	autorise
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise

Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi en agriculture interdit.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Requier autorisation préalable pour lutte contre les vecteurs de la malaria du Ministère de la Santé publique.	Publiée: 01/1994	autorise
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Rép. Centrafricaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1993	autorise
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi en agriculture interdit. Éliminé du programme contre les vecteurs depuis 1976.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le DDT délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	autorise
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Contrôle des vecteurs si autorisé par Ministère de la Santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1993	autorise
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE Pays membres: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Allemagne	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour tout usage.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Membres de l'accord EEE

Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
<hr/>			
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
<hr/>			
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).		
<hr/>			
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	autorise
	Remarques: Contrôle des vecteurs si autorisé par Ministère de la Santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.		
<hr/>			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	autorise
	Remarques: Ministère de la Santé unique importateur pour raisons de santé publique.		
<hr/>			
Zambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
<hr/>			
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
	Remarques: Uniquement pour lutte contre le paludisme. Importation pour emploi en agriculture interdite.		
<hr/>			

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

DDT

CAS: 50-29-3

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Egypte	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Hâï ti	06/1999	Swaziland	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Tonga	06/1999
Israël	06/1999	Tunisie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Ukraine	06/1999
Lesotho	06/1999	Yemen	06/2001
Lettonie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

EDB(1,2,dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Seulement pour usages non agricoles. Conditions d'importation: Usage limité en tant que fumigant pour certains métiers.	Publiée: 01/1995	autorise
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°107 du 6/2/1985.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution No. 1158 du 1985 à la requête du Ministère de la Santé.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune utilisation enregistrée. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite approbation du Comité des Intoxications et des Produits Pharmaceutiques. Utilisation uniquement par personnel expérimenté. Pour raisons de fumigation dans le traitement de la mouche des fruits par fonctionnaires de quarantaine, uniquement pour ce qui concerne les fruits destinés à l'exportation.	Publiée: 01/1998	autorise
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps. . Conditions d'importation: Utilisation par le Ministère de l'agriculture pour produits de traitement contre les mouches des fruits.	Publiée: 07/1995	autorise
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le Conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien.	Publiée: 07/1995	autorise
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 30 décembre 1985, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Rép. Islam. d'Iran.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakhstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas

Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non reconnue dans le pays. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec autorisation spéciale.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour fumigation par Responsables de la Quarantaine.	Publiée: 07/1993	autorise
Oman	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: A condition de ne pas être utilisé en tant que pesticide.	Publiée: 07/1994	autorise
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à porter le EDB prévue.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	autorise
Remarques: En attendant l'approbation d'autres fumigants. Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols sous la surveillance de personnel instruit.			
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Remarques: En attendant une législation.			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.			
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Remarques: Aucune demande d'homologation.			
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni			
Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.			
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

EDB(1,2,dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Malawi	06/1999
Albanie	06/1999	Mali	06/1999
Algérie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Myanmar	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Namibie	12/2000
Argentine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bahamas	06/1999	Panama	06/1999
Bénin	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bhoutan	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République de Moldova	06/1999
Botswana	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Cameroun	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Cap-Vert	06/1999	Roumanie	06/1999
Comores	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Egypte	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Estonie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sénégal	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Géorgie	06/1999	Slovénie	06/1999
Ghana	06/1999	Swaziland	06/2001
Grenade	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Haïti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Israël	06/1999	Venezuela	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Yemen	06/2001
Lesotho	06/1999	Zambie	06/1999
Lettonie	06/1999		
Lituanie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

Brésil	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i></p> <p>Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.</p> <p>Conditions d'importation: L'importation est permise seulement pour les utilisations en tant que pesticide, autant pour les produits techniques que pour les formulations à base du produit technique, qui soient homologuées par le Ministère de l'Agriculture et de la Fourniture, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicologie humaine et de l'écotoxicologie par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement, respectivement.</p>	autorise
Burundi	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i></p> <p>Remarques: De même que l'oxyde d'éthylène, le dichlorure d'éthylène n'a jamais été commercialisé ni utilisé au Burundi. Compte tenu de sa potentialité cancérigène, il a été décidé de l'interdire et de l'inclure dans la liste des produits bannis.</p>	n'autorise pas
Gabon	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i></p> <p>Remarques: Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique ainsi que notre sous-équipement, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.</p>	n'autorise pas
Gambie	<p><i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i></p> <p>Remarques: La mesure administrative suivante est appliquée jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise: le Directoire de Gestion et de Contrôle des Produits Chimiques Dangereux et des Pesticides se rassemblera pour prendre une action réglementaire.</p>	n'autorise pas
Iles Salomon	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - La législation actuelle (1940) n'est pas à jour, donc cet article n'est pas inclus. Nous cherchons actuellement une assistance technique pour la mise à jour de l'homologation des substances toxiques. Émis par "Pharmacy and Poisons Board".</p>	n'autorise pas
Inde	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i></p> <p>Remarques: Décision du Comité d'homologation lors de sa réunion. Le Comité d'homologation est un corps statutaire qui homologue les pesticides pour l'importation ou la fabrication dans le pays.</p> <p>Conditions d'importation: L'importation de dichlorure d'éthylène est autorisée seulement sous la forme d'un mélange de dichlorure d'éthylène + tétrachlorure de carbone dans un ratio 3:1.</p>	autorise
Jamaïque	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le pesticides Act de 1975 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide était homologué en tant que matière active comme l'oxyde d'éthylène et nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.</p>	n'autorise pas

Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: Poisonous and Deleterious Substances Control Law; Agricultural Chemicals Regulations Law. Conditions d'importation: Homologation par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ou accord du Gouverneur de Préfecture requis préalablement à l'importation.	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i>	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: Réglementations et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: Réglementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B.	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision d'"non autorisation" a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001.	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Tropical Pesticides Research Institute Act" de 1979 et "Pesticides Registration and Control Regulation" de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticide	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Requiert une homologation pour la production et pour l'importation, ainsi qu'un permis d'importation. Conditions d'importation: Utilisation réglementée. Autorisé pour l'usage industriel mais les utilisations agricoles sont interdites.	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE

Décision finale réf. importation *Publiée: 12/2001*

n'autorise pas

Remarques: Le dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane) figure à l'Annexe I du règlement CEE No. 2455/92 du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251, 29.8.1992, p. 13), modifiée par la Réglementation du Conseil CEE No. 3135/94 du 15 décembre 1994 (JO L 332, 22.12.1994, p.1) pour interdire l'utilisation en tant que produit de la protection des plantes. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit contenant du 1,2-dichloroéthane comme matière active, en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits pour la protection des plantes contenant certaines matières actives (JO L33, 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 87/181/CEE du 9 mars 1987 (JO L 71, 14.3.1987, p. 33).

Viet Nam

Décision finale réf. importation *Publiée: 06/2001*

n'autorise pas

Remarques: Mesures législatives ou administratives - Par la décision No 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Fidji	12/2001
Albanie	06/2000	Géorgie	12/2001
Algérie	06/2000	Ghana	12/2001
Angola	06/2000	Grenade	12/2001
Antigua et Barbuda	06/2000	Guatemala	12/2001
Arabie Saoudite	06/2000	Guinée	12/2001
Argentine	06/2000	Guinée-Bissau	12/2001
Arménie	06/2000	Hâi ti	12/2001
Australie	06/2000	Honduras	12/2001
Bahamas	06/2000	Hongrie	12/2001
Bahrèi n	06/2000	Iles Cook	12/2001
Bangladesh	06/2000	Indonésie	12/2001
Barbade	06/2000	Iran (République Islamique d')	12/2001
Bélize	06/2000	Iraq	12/2001
Bénin	06/2000	Israël	12/2001
Bhoutan	06/2000	Jamahiriya Arabe Lybienne	12/2001
Bolivie	12/2001	Kazakhstan	12/2001
Bosnie-Herzégovine	12/2001	Kenya	12/2001
Botswana	12/2001	Kowâ t	12/2001
Bulgarie	12/2001	Lesotho	12/2001
Burkina Faso	12/2001	Lettonie	12/2001
Cameroun	12/2001	Liban	12/2001
Canada	12/2001	Lituanie	12/2001
Cap-Vert	12/2001	Madagascar	12/2001
Chili	12/2001	Malawi	12/2001
Chypre	12/2001	Mali	12/2001
Chine	12/2001	Malta	12/2001
Colombie	12/2001	Maroc	12/2001
Comores	12/2001	Maurice	12/2001
Congo	12/2001	Mauritanie	12/2001
Corée, République de	12/2001	Mexique	12/2001
Costa Rica	12/2001	Mongolie	12/2001
Côte d'Ivoire	12/2001	Mozambique	12/2001
Cuba	12/2001	Myanmar	12/2001
Dominique	12/2001	Namibie	12/2001
Égypte	12/2001	Népal	12/2001
El Salvador	12/2001	Nicaragua	12/2001
Émirats Arabes Unis	12/2001	Niger	12/2001
Équateur	12/2001	Nigéria	12/2001
Estonie	12/2001	Nouvelle-Zélande	12/2001
États-Unis d'Amérique	12/2001	Oman	12/2001
Éthiopie	12/2001	Ouganda	12/2001
Fédération de Russie	12/2001	Ouzbékistan	12/2001

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Pakistan	12/2001	Sénégal	12/2001
Panama	12/2001	Sierra Leone	12/2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12/2001	Slovaquie	12/2001
Paraguay	12/2001	Slovénie	12/2001
Pérou	12/2001	Sri Lanka	12/2001
Philippines	12/2001	Suisse	12/2001
Qatar	12/2001	Suriname	12/2001
République Arabe Syrienne	12/2001	Swaziland	12/2001
République Centrafricaine	12/2001	Tadjikistan	12/2001
République de Moldova	12/2001	Tchad	12/2001
République Démocratique du Congo	12/2001	Togo	12/2001
République Démocratique Populaire Lao	12/2001	Tonga	12/2001
République Dominicaine	12/2001	Tunisie	12/2001
République Populaire Démocratique de Corée	12/2001	Turquie	12/2001
Roumanie	12/2001	Ukraine	12/2001
Rwanda	12/2001	Uruguay	12/2001
Sainte-Lucie	12/2001	Vanuatu	12/2001
Saint-Kitts-et-Névis	12/2001	Venezuela	12/2001
Saint-Siège	12/2001	Yemen	12/2001
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	12/2001	Zambie	12/2001
Sao Tomé-et-Principe	12/2001	Zimbabwe	12/2001

Réponses relatives aux importations

Dieldrine

CAS: 60-57-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Bahreï n	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Produit était homologué en Bangladesh. Homologation retirée à la demande du titulaire.	Publiée: 01/1998	autorise
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution SAG N°2142 du 18/10/87.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 et par l'Ordonnance 305 du 1988, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1970.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas

Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour la lutte antiacridienne sous contrôle du gouvernement.	Publiée: 07/1993	autorise
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Restriction à la vente pour utilisations agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Koweï t	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Le produit a été retiré en 1993.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser la dieldrine dans le pays, excepté à de s fins de recherche ou de formation , où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites .	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 07/1993	autorise
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Autre emploi non envisagé.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Rép. Centrafricaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation et utilisation interdites.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour la lutte anti-termites.	Publiée: 07/1993	autorise
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation uniquement non-agricole (termiticide, protection du bois). Conditions d'importation: Autorisation écrite signée par le Service d'homologation.	Publiée: 07/1994	autorise
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le dieldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	autorise
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas

Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	n'autorise pas
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1994</i> Remarques: Contrôle des vecteurs; utilisation limités des formulations granulaires (avec aldrine et chlordane) sujette à l'autorisation du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture.	autorise
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i>	n'autorise pas
Zambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude. Conditions d'importation: Utilisation restreinte	autorise
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Importation pour emploi en agriculture interdite.	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dieldrine

CAS: 60-57-1

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Estonie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Swaziland	06/2001
Hâï ti	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tonga	06/1999
Israël	06/1999	Tunisie	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Ukraine	06/1999
Lesotho	06/1999	Yemen	06/2001
Lettonie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Dinosébe

CAS: 88-85-7

Angola	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement enregistré.	Publiée: 07/1993	autorise
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tous les usages annulés en 1989. Devra être importé périodiquement pour agir comme inhibiteur dans la production de styrène. Conditions d'importation: Autorisation demandée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: "Portaria No. 30" du 14 octobre 1987 du Secretariat National de Vigilance Sanitaire. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Les utilisations pour les campagnes de santé publiques et les utilisations domestiques ne sont pas autorisées.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1984.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: A la requête du Ministère de la Santé, l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 930 du 14 avril 1987.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Jamais employé en Ethiopie. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'homologation.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Fondé sur la Résolution du 12 mai 1988, sous "The Pesticides Control Act" 1988, Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaï que	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: Applicable à l'alkanolammonium -2, 4-dinitro-6-(1-méthylpropyle)-phénolate. L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise

Jordanie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Condition stipulée.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'enregistrement n'est déposée. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour utilisation sur mauvaises herbes dans légumineuses: limité à 500 -1000 kg/an.	Publiée: 07/1993	autorise
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nicaragua	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune importation enregistrée. OMS classe I.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Rép. Centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	autorise
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à porter le dinosébe prévue.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Non enregistré.		
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Après avis et/ou accord du Service de la Protection des Végétaux/Ministère du Développement.	Publiée: 07/1994	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Pour tout usage autre que phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire pour importation au Liechtenstein	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour tout usage autre que phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire pour importation au Liechtenstein.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	Publiée: 07/1993	autorise
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Zambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dinoseb

CAS: 88-85-7

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Comores	06/1999	République de Moldova	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Egypte	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Hâï ti	06/1999	Swaziland	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Israël	06/1999	Tonga	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tunisie	06/1999
Lesotho	06/1999	Ukraine	06/1999
Lettonie	06/1999	Yemen	06/2001
Libéria	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Fluoroacétamide

CAS: 640-19-7

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation jamais enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990 Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en la Colombie.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas

Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune requête d'enregistrement.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non homologué.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Importation et utilisation dans l'agriculture interdites.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas

Rép. Centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le fluoroacetamide délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours. Conditions d'importation: Uniquement avec l' autorisation du Service de la Protection des Végétaux.	Publiée: 07/1994	autorise

Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	n'autorise pas
<hr/>		
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1994</i>	n'autorise pas
<hr/>		
UNION EUROPEENNE	<i>Publiée: 07/1995</i> Remarques: Application des autorisations nationales.	
Allemagne	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/1999</i> Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation préalable nécessaire.	Interdit pour usage phytosanitaire
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1994</i> Conditions d'importation: Pour tout autre usage, autorisation écrite	Interdit pour usage phytosanitaire
Belgique	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	autorise
Danemark	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	autorise
Espagne	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	autorise
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1993</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	autorise
France	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Produit phytosanitaire non enregistré. Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.	autorise
Grèce	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: S'il appartient aux rodenticides, autorisation écrite nécessaire.	autorise
Irlande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	autorise
Italie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour tout autre usage, autorisation écrite	n'autorise pas
Luxembourg	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	
Pays-Bas	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i>	n'autorise pas
Portugal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Interdit pour usage phytosanitaire

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.		autorise
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise
Liechtenstein	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1993	
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (L oi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	Publiée: 07/1993	autorise
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Zambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Fluoroacétamide

CAS: 640-19-7

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Libéria	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Mauritanie	06/1999
Argentine	06/1999	Myanmar	06/1999
Bahamas	06/1999	Namibie	12/2000
Barbade	06/1999	Oman	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Botswana	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	République Tchèque	12/2000
Estonie	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Sierra Leone	06/1999
Hâi ti	06/1999	Swaziland	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Israël	06/1999	Tonga	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tunisie	06/1999
Kazakhstan	06/1999	Ukraine	06/1999
Lesotho	06/1999	Yemen	06/2001
Lettonie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement les formulations inférieures à 1% m.a. pour utilisation vétérinaire et médicale.	Publiée: 07/1993	autorise
Bénin	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps .	Publiée: 07/1993	autorise
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1979.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Autorisation demandée au Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1995	autorise
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas

Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final			
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Remarques: Législation en cours.			
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	autorise
Remarques: Requier plus de temps; certaines utilisations interdites.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites, ceci se base sur le Résolution du 7 mai 1978, sous "The Pesticides Control Act", Ministère de l'Agriculture.			
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaï que	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	autorise
Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la securité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. La vente pour utilisations agricoles est interdite.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas

Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation abandonnée dans les années 1980.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sur Décret du Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture, et du Ministère de l'Environnement l'utilisation de la poudre pour poudrage HCH 12% fut interdite en 1990.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation agricole interdite. Utilisation autorisée des formulations médicales pour le traitement de la gale humaine.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: D'après la circulaire sur les pesticides no. 4 de 1989, réf.: Liste révisée de pesticides interdits et à usage limité aux Philippines.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Rép. Centrafricaine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Seulement le stéréoisomère gamma enregistré pour utilisation limitée en la lutte contre le scarabée du coco en pépinières de cocotier, ou en cas d'urgence en la lutte antiacridienne.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas

Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Aucune autorisation à importer le HCH délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1989. En attente d'une décision finale.			
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	autorise
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.			
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Pays membres: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni			
Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.			
Autriche	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Finlande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			

Venezuela	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1994</i>	autorise
Remarques: Contrôle des vecteurs en santé publique: utilisation limitée avec autorisation du Ministère de l'Agriculture. Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de la santé ou de l'agriculture.			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1993</i>	n'autorise pas
Zambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 12/1999</i>	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 07/1998</i>	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Malawi	06/1999
Albanie	06/1999	Mali	06/1999
Algérie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Myanmar	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Namibie	12/2000
Argentine	06/1999	Oman	06/1999
Bahamas	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Botswana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Estonie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Slovénie	06/1999
Hàï ti	06/1999	Swaziland	06/2001
Iles Salomon	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Israël	06/1999	Tonga	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Tunisie	06/1999
Lesotho	06/1999	Ukraine.	06/1999
Lettonie	06/1999	Yemen	06/2001
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Heptachlore

CAS: 76-44-8

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Homologué uniquement en tant que termiticide. La prohibition du produit dépendra des résultats d'une évaluation des termiticides alternatifs.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Brazil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1991.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	autorise
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Cameroun	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution No 2142 du 18/10/87.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Le Ministère de la santé a interdit son importation, production et utilisation par la Résolution No. 10255 du 1993, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente y relatif.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation du heptachlor interdite depuis 1979 à cause de ses résidus.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins.	Publiée: 01/1994	autorise
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la résolution 268 du Ministère de la santé publique.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide. Législation en cours. Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. La production, l'utilisation et l'importation sont interdites. Jamais utilisé en Rép. Islam. d'Iran.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation du produit limitée au traitement des semences.	Publiée: 01/1998	autorise
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non inclus dans la liste des pesticides autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	autorise
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Seulement pour usage contre les termites du bois et des sols.	Publiée: 07/1995	autorise
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Rép. Dominicaine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement comme termiticide.	Publiée: 01/1994	autorise
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le heptachlore délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Pour emploi général sous surveillance.	Publiée: 07/1998	autorise

Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Ne fait actuellement pas partie de la liste des produits interdits ou sévèrement réglementés.	Publiée: 07/1994	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pour d' autres usages que phytosanitaires les procédures nationales d' autorisation sont appliquées. Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire
Suède	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97." Interdiction d'utilisation de produits à base d'organochlorés, à l'exception de l'endosulfan et des substances à base de dodécachlore dans des conditions réglementées, pour l'utilisation comme fongicide. Les produits à base d'heptachlore pouvaient être homologués	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Heptachlore

CAS: 76-44-8

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mauritanie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Myanmar	06/1999
Argentine	06/1999	Namibie	12/2000
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bénin	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bhoutan	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Botswana	06/1999	République de Moldova	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Comores	06/1999	Roumanie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Egypte	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Estonie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Sénégal	06/1999
Géorgie	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ghana	06/1999	Swaziland	06/2001
Grenade	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Hâï ti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Ukraine	06/1999
Israël	06/1999	Venezuela	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Yemen	06/2001
Lesotho	06/1999	Zambie	06/1999
Lettonie	06/1999		

Réponses relatives aux importations au 30 Novembre 2001

Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/2001</i>	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	<i>Publiée: 06/2001</i>	autorise
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 06/1999</i>	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun pesticide contenant le hexachlorobenzène comme matière active est enregistré. La législation nationale interdit l'importation des pesticides contenant le hexachlorobenzène en Chypre.		n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	<i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas

Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.	Publiée: 07/1997	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Retiré par décret 21465/1978 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation reçue.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. Demande soumise au Cabinet pour que la substance chimique soit incluse dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non Conditions d'importation: Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	n'autorise pas
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/1999</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	n'autorise pas
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1997</i> Remarques: Utilisation non reconnue. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. L'hexachlorobenzène n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i>	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.	n'autorise pas
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	n'autorise pas

Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Remarques: En attente de données nationales sur son emploi, effets et toxicité. Conditions d'importation: Strictement réglementé sauf pour raisons de recherches avec permis. Pour toute importation nécessité autorisation de FEPA/NAFDAC/Min. de l'agriculture.			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Jamais approuvé en Norvège.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Toute homologation du hexachlorobenzène a été retirée par L'Office des pesticides en 1972. Vente et importation interdites.			
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée			
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.			
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.			
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides			
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			

Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1998	autorise
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré, importation interdite	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation. Conditions d'importation: Requiert l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.	Publiée: 01/1998	autorise
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.	Publiée: 01/1998	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Décision finale réf. importation *Publiée: 12/2000*

Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'hexachlorobenzène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant de l'hexachlorobenzène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36). L'hexachlorobenzène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) - T; R 48/25 (toxique; toxique: risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

n'autorise pas

Uruguay

Décision finale réf. importation *Publiée: 12/2000*

Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97". Interdiction de l'homologation, la fabrication, la formulation, l'importation et l'utilisation de substances à base de composés organochlorés à l'exception de l'endosulfan et de produits à base de dodécachlore dans des conditions réglementées. Il n'existe pas d'enregistrement d'importation de cette matière active, ni de ses préparations

n'autorise pas

Vanuatu

Décision provisoire réf. importation

Publiée: 01/1998

Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).

n'autorise pas

Viet Nam

Décision finale réf. importation *Publiée: 06/2001*

Remarques: Mesures législatives ou administratives - Basé sur le Décret sur la protection des plantes et la quarantaine, du 15 février 1993 et sur l'Ordonnance No 92/CP du 27 novembre 1993 du Gouvernement fournissant les régulations sur la gestion des pesticides.

n'autorise pas

Zimbabwe

Décision finale réf. importation *Publiée: 12/2001*

n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Liban	06/1999
Albanie	06/1999	Libéria	06/1999
Algérie	06/1999	Lituanie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Malawi	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Mali	06/1999
Argentine	06/1999	Maroc	06/1999
Bahamas	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahréïn	06/1999	Mongolie	06/1999
Bangladesh	06/1999	Mozambique	06/1999
Barbade	06/1999	Myanmar	06/1999
Bélize	06/1999	Namibie	12/2000
Bénin	06/1999	Népal	06/1999
Bhoutan	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bolivie	06/1999	Oman	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Qatar	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Congo	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Dominique	06/1999	Roumanie	06/1999
Egypte	06/1999	Rwanda	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Fidji	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Géorgie	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Ghana	06/1999	Sénégal	06/1999
Grenade	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guatemala	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Tonga	06/1999
Háïti	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Cook	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999		

Réponses relatives aux importations au 30 Novembre 2001

Lindane

CAS: 58-89-9

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Pour l'importation de chaque envoi il nécessite une autorisation spécifique ainsi qu'une notification d'exportation de la part de l'AND du pays exportateur.	Publiée: 01/1998	autorise
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	autorise
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final. Conditions d'importation: Uniquement pour le contrôle du tarières du café.	Publiée: 06/1999	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2180 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du lindane.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Pesticide strictement réglementé. De temps en temps l'importation de petites quantités de ce produit chimique est permise à des conditions particulières, par exemple pour la protection du bois.	Publiée: 01/1998	autorise
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Strictement limité au traitement du blé et à la lutte antiacridienne en régions incultes et forêts Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	autorise

Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Résolutions 2156, 2157, 2158 et 2159 du 1991 suppriment les licences pour vendre les insecticides à base de lindane (formulations de poudre mouillable et concentrés émulsionnables).	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit en 1979 à cause de ses résidus.	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/1999</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 25934-MAG-S".	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Conditions d'importation: Usages seulement limités dans la lutte contre les ravageurs mis en quarantaine et dans la désinfection des poulaillers.	autorise
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i>	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i>	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i>	n'autorise pas
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	autorise
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Emploi des formulations de lindane à l'intérieur des bâtiments interdit. Utilisation autorisée en tant qu'insecticide sur les récoltes alimentaires. Conditions d'importation: Uniquement après l'homologation du lindane pour importation.	autorise
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	n'autorise pas

Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Après l'élimination de la lucilie boucheie, l'importation et l'utilisation du lindane seront interdites. Conditions d'importation: Uniquement pour la lutt contre la larve de la lucilie boucheie dans le bétail.	Publiée: 06/1999	autorise
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la securité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. La vente pour utilisations agricoles est interdite.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Conditions générales.	Publiée: 06/1999	autorise
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation du produit limitée au traitement des semences.	Publiée: 01/1998	autorise
Malaisie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Actuellement le Comité est en train de réviser l'homologation de tous les produits qui contiennent le lindane. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Uniquement les produits enregistrés auprès du Comité national de pesticides	Publiée: 01/1998	autorise
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Remarques: Etablissement d'un programme d'élimination pour entraîner les formulateurs et marchands de lindane. L'on prévoit une période de 3-5 ans. Conditions d'importation: Strictement réglemente sauf pour le traitement du cocotier. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Tous les produits retirés du marché par le fabricant.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base de lindane a été retirée par L'Office des pesticides en 1990. Vente et importation interdites.			
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.			
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Conditions d'importation: Uniquement dans les plantations d'ananas.			
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Pesticides Regulations 1990": Section 5: Comité technique des Pesticides; section 6: Fonctions et pouvoirs du Comité – (b) déterminer les conditions d'utilisation de pesticides...Réunion du 20 avril 2000. Utilisation autorisée uniquement pour les produits pharmaceutiques exemptés. Coût/bénéfice – des alternatives efficaces sont disponibles donc la suppression est possible.			

Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	autorise
Soudan	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré. Conditions d'importation: Uniquement matériel technique 99.5%.	autorise
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Toutes les utilisations agricoles, exceptée pour le traitement des pépinières de cocotiers et les interventions d'urgence localisées pour le contrôle du criquet pèlerin, sont interdites depuis le 1er août 1986 par le "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 23/1986. Toutes les utilisations restantes ont été interdites au début des années 1990 sur décision du "PeTAC".	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	autorise
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	autorise
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Conditions d'importation: Requiert l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à im porter le produit.	autorise
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Les produits contenant du lindane doivent être homologués par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board". Conditions d'importation: Pour usage dans les produits vétérinaires uniquement (usage pharmaceutique)	autorise
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	n'autorise pas

<p>UNION EUROPEENNE</p> <p>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p>	<p>Publiée: 12/2000</p>	<p>autorise</p>
<p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lindane est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.</p> <p>Le lindane est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T; R 23/24/25 (toxique; toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) – Xi; R 36/38 (irritant; irritant pour les yeux et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.</p> <p>États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.</p>			
<p>Uruguay</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p>	<p>Publiée: 01/1998</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Remarques: Aucune importation depuis 1992. Homologation non renouvelée. En juin ou juillet 1997 la décision ferme sera prise quant à la prohibition de l'enregistrement, fabrication, formulation, importation et utilisation du produit.</p>			
<p>Vanuatu</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p>	<p>Publiée: 01/1998</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).</p>			
<p>Viet Nam</p>	<p>Décision finale réf. importation</p>	<p>Publiée: 06/1999</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Zimbabwe</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p>	<p>Publiée: 12/2001</p>	<p>autorise</p>

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Lindane

CAS: 58-89-9

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Lituanie	06/1999
Albanie	06/1999	Malawi	06/1999
Algérie	06/1999	Mali	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Malta	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Maroc	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Mongolie	06/1999
Bahreïn	06/1999	Mozambique	06/1999
Bangladesh	06/1999	Myanmar	06/1999
Barbade	06/1999	Namibie	12/2000
Bélize	06/1999	Népal	06/1999
Bénin	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bhoutan	06/1999	Oman	06/1999
Bolivie	06/1999	Ouganda	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Qatar	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Congo	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Dominique	06/1999	République Tchèque	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Rwanda	06/1999
Ethiopie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guatemala	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée	06/1999	Suisse	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Swaziland	06/2001
Haiti	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Iles Cook	06/1999	Tonga	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Tunisie	06/1999
Iran (République Islamique d')	06/1999	Ukraine	06/1999
Israël	06/1999	Venezuela	06/1999
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Yemen	06/2001
Lesotho	06/1999	Zambie	06/1999
Liban	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Composés du mercure

CAS: no single CAS N

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Depuis le 31 décembre 1994, son usage est limité à la canne à sucre.	Publiée: 07/1995	autorise
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	
Barbade	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Belize	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique et pour le traitement du bois. Interdiction de l'emploi en agriculture de toute formulation de composés de mercure soit fabriquée dans le pays soit importée.	Publiée: 01/1998	autorise
Bulgarie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation interdite depuis 1991.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Burundi	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: En attente de législation.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution N°996 du 11/6/1993.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tous les fongicides mercuriels ont été interdits par l'ICA. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 2189 du 14 novembre 1974.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo (Brazzaville)	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucun emploi enregistré.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation de l'acétate de phénylmercure en la lutte contre le pyriculariose du riz interdite en 1969 à cause de ses résidus, et de l'acétate de phénylmercure-Hg pour le traitement des semences en 1976.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 13-MNG".	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit pour la résolution 268 du Ministère de la santé publique.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Dominique	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps. Conditions d'importation: Sous autorisation, uniquement dans des laboratoires et pharmacies officielles.	Publiée: 01/1996	autorise
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune importation depuis 1978.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Ethiopie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: 1. Chlorure éthylmercurique; 2. Acétate phénylmercurique. L'emploi de pesticides contenant du mercure est déconseillé. Conditions d'importation: Sous autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1993	autorise
Fidji	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à son emploi en tant que pesticide.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement au chlorure méthoxyéthyl-mercurique.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation agricole.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Iles Cook	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: 1. Chlorure éthyl-mercurique: Décision provisoire - importation autorisée (en attente de décision finale). 2. Acétate phényl-mercurique: Décision finale - importation non autorisée. 3. Chlorure méthoxyéthyl-mercurique: Décision finale - importation autorisée.	Publiée: 07/1998	
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Les composés mercuriels sont interdits pour l'usage comme pesticide agricole. Cette décision se fonde sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act" 1968. (Ministère de l'Agriculture) Interdit d'utilisation pour la protection des végétaux, les traitements algicides, les peintures marines anti-salissures, la conservation du bois, et les traitements slimicides.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Des composés du mercure sont fabriqués au Japon. Toutefois, dans les statistiques ils n'apparaissent pas clairement dans les catégories de produits chimiques, à savoir pesticides ou produits chimiques, pour le Japon. L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à éthylmercurique.	Publiée: 07/1996	n'autorise pas

Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Utilisation abandonnée dans les années 1980.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Mongolie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Emploi du chlorure éthylmercurique inactif interdit depuis 1990 à cause de sa haute toxicité.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Importation, production et utilisation interdits.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticide.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Oman	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998 Utilisation agricole interdite.	n'autorise pas
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1998	
Sainte-Lucie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Succinate de dodécényl phényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture. Conditions d'importation: Requier lettre d'autorisation du service d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas

Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en tant que pesticide et pour la plupart des autres utilisations. Voir Annexe 3.2 de l'Ordonnance sur les substances toxiques pour l'environnement.	Publiée: 07/1994	autorise
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Se réfère à l'acétate méthyloxyéthyl - mercurique. Non enregistré. Aucune autorisation à importer les composés du mercure délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Seulement en tant que pesticide.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Se réfère au 2-chlorure méthyloxyéthyl- mercurique.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Promulgation de la loi sur les régulations des produits chimiques. Cette législation demandera aux importateurs d'obtenir un permis d'importer.	Publiée: 06/2001	autorise
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti -salissure, traitement du bois et slimicides. Une autorisation écrite est nécessaire pour l'importation du produit aux Pays-Bas à d'autres fins.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Membres de l'accord EEE			
Islande	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti -salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Liechtenstein	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti -salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti -salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas

Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Composés du mercure

CAS: no single CAS N

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Mali	06/1999
Albanie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Algérie	06/1999	Myanmar	06/1999
Angola	06/1999	Namibie	12/2000
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Argentine	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Bahamas	06/1999	République de Moldova	06/1999
Bénin	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Bhoutan	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Roumanie	06/1999
Botswana	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Cameroun	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Cap-Vert	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Comores	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Sénégal	06/1999
Egypte	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Estonie	06/1999	Swaziland	06/2001
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Tonga	06/1999
Géorgie	06/1999	Tunisie	06/1999
Ghana	06/1999	Ukraine	06/1999
Grenade	06/1999	Venezuela	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000	Yemen	06/2001
Haï ti	06/1999	Zambie	06/1999
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Oxide d'éthylène

CAS: 75-21-8

Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est permise seulement pour les utilisations en tant que pesticide, autant pour les produits techniques que pour les formulations à base du produit technique, qui soient homologuées par le Ministère de l'Agriculture et de la Fourniture, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicologie humaine et de l'écotoxicologie par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement, respectivement.	autorise
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: L'oxyde d'éthylène n'a jamais fait l'objet d'importation, commercialisation, ni d'utilisation au Burundi. Eu égard de ses effets cancérigène et mutagène sur l'Homme, il a été décidé de l'inclure dans la liste des produits interdits au Burundi.	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: La mesure administrative suivante est appliquée jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise: le Directoire de Gestion et de Contrôle des Produits Chimiques Dangereux et des Pesticides se rassemblera pour prendre une action réglementaire.	n'autorise pas
Iles Salomon	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Mesures législatives ou administratives - La législation actuelle (1940) n'est pas à jour. Le produit chimique n'est enregistré nulle part. Nous cherchons actuellement une assistance technique de l'OMS pour la mise à jour de la législation. Émis par "Pharmacy and Poisons Board".	n'autorise pas
Inde	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le pesticides Act de 1975 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: Poisonous and Deleterious Substances Control Law; Agricultural Chemicals Regulations Law. Conditions d'importation: Homologation par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ou accord du Gouverneur de Préfecture requis préalablement à l'importation.	autorise

Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: Règlements et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.	n'autorise pas
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: Réglementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B.	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision d'"non autorisation" a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001.	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Tropical Pesticides Research Institute Act" de 1979 et "Pesticides Registration and Control Regulation" de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticides	n'autorise pas
Thaïlande	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Conditions d'importation: Requiert une homologation pour la production et pour l'importation, ainsi qu'un permis d'importation.	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: L'oxyde d'éthylène figure à l'Annexe I du règlement CEE No. 2455/92 du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251, 29.8.1992, p. 13), modifiée par la Réglementation du Conseil CEE No. 3135/94 du 15 décembre 1994 (JO L 332, 22.12.1994, p.1) pour interdire l'utilisation en tant que produit de la protection des plantes. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit contenant de l'oxyde d'éthylène comme matière active, en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits pour la protection des plantes contenant certaines matières actives (JO L33, 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 87/181/CEE du 9 mars 1987 (JO L 71, 14.3.1987, p.	n'autorise pas

Viet Nam

Décision finale réf. importation *Publiée: 06/2001*

n'autorise pas

Remarques: Mesures législatives ou administratives - Par la décision No 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Oxyde d'éthylène

CAS: 75-21-8

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	12/2001	Fédération de Russie	12/2001
Albanie	12/2001	Fidji	12/2001
Algérie	12/2001	Géorgie	12/2001
Angola	12/2001	Ghana	12/2001
Antigua et Barbuda	12/2001	Grenade	12/2001
Arabie Saoudite	12/2001	Guatemala	12/2001
Argentine	12/2001	Guinée	12/2001
Arménie	12/2001	Guinée-Bissau	12/2001
Australie	12/2001	Hâï ti	12/2001
Bahamas	12/2001	Honduras	12/2001
Bahréï n	12/2001	Hongrie	12/2001
Bangladesh	12/2001	Iles Cook	12/2001
Barbade	12/2001	Indonésie	12/2001
Bélize	12/2001	Iran (République Islamique d')	12/2001
Bénin	12/2001	Iraq	12/2001
Bhoutan	12/2001	Israël	12/2001
Bolivie	12/2001	Jamahiriya Arabe Lybienne	12/2001
Bosnie-Herzégovine	12/2001	Kazakhstan	12/2001
Botswana	12/2001	Kenya	12/2001
Bulgarie	12/2001	Koweï t	12/2001
Burkina Faso	12/2001	Lesotho	12/2001
Cameroun	12/2001	Lettonie	12/2001
Canada	12/2001	Liban	12/2001
Cap-Vert	12/2001	Libéria	12/2001
Chili	12/2001	Lituanie	12/2001
Chypre	12/2001	Madagascar	12/2001
Chine	12/2001	Malawi	12/2001
Colombie	12/2001	Mali	12/2001
Comores	12/2001	Malta	12/2001
Congo	12/2001	Maroc	12/2001
Corée, République de	12/2001	Maurice	12/2001
Costa Rica	12/2001	Mauritanie	12/2001
Côte d'Ivoire	12/2001	Mexique	12/2001
Cuba	12/2001	Mongolie	12/2001
Dominique	12/2001	Mozambique	12/2001
Egypte	12/2001	Myanmar	12/2001
El Salvador	12/2001	Namibie	12/2001
Emirats Arabes Unis	12/2001	Népal	12/2001
Equateur	12/2001	Nicaragua	12/2001
Estonie	12/2001	Niger	12/2001
Etats-Unis d'Amérique	12/2001	Nigéria	12/2001
Ethiopie	12/2001	Nouvelle-Zélande	12/2001

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Oxide d'éthylène

CAS: 75-21-8

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Oman	12/2001	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	12/2001
Ouganda	12/2001	Sao Tomé-et-Principe	12/2001
Ouzbékistan	12/2001	Sénégal	12/2001
Pakistan	12/2001	Sierra Leone	12/2001
Panama	12/2001	Slovaquie	12/2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12/2001	Slovénie	12/2001
Paraguay	12/2001	Sri Lanka	12/2001
Pérou	12/2001	Suisse	12/2001
Phillippines	12/2001	Suriname	12/2001
Qatar	12/2001	Swaziland	12/2001
République Arabe Syrienne	12/2001	Tadjikistan	12/2001
République Centrafricaine	12/2001	Tchad	12/2001
République de Moldova	12/2001	Togo	12/2001
République Démocratique du Congo	12/2001	Tonga	12/2001
République Démocratique Populaire	12/2001	Tunisie	12/2001
Lao		Turquie	12/2001
République Dominicaine	12/2001	Ukraine	12/2001
République Populaire Démocratique	12/2001	Uruguay	12/2001
de Corée		Vanuatu	12/2001
Roumanie	12/2001	Venezuela	12/2001
Rwanda	12/2001	Yemen	12/2001
Sainte-Lucie	12/2001	Zambie	12/2001
Saint-Kitts-et-Névis	12/2001	Zimbabwe	12/2001
Saint-Siège	12/2001		

Réponses relatives aux importations

Pentachlorophénol

CAS: 87-86-5

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Son utilisation n'a pas été réglementée en Australie. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite.	Publiée: 06/2001	autorise
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2226 du 27 juillet 1999, il a été décidé de suspendre l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du pentachlorophénol. Il est prévu d'établir une interdiction définitive de cette substance chimique.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré pour utilisation en tant que pesticide.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Uniquement pour le traitement du bois et comme agent de fumigation en la lutte contre la chute des aiguilles du pin. Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	autorise

Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1998 Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1998 Remarques: Utilisation interdite depuis 1975 à cause de sa toxicité pour les poissons.	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/1999 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19446-MAG-S".	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1998 Remarques: Aucune demande d'homologation.	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Publiée: 01/1998 Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1998 Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1998 Remarques: En attente de législation nationale pendant l'année en cours regardant les substances chimiques interdites. Aucune formulation de la matière active homologuée. Eventuelles demandes ne seront pas	n'autorise pas
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1998 Remarques: Interdit en raison de sa forte toxicité pour l'homme, les animaux, les organismes aquatiques et à cause de la présence d'impuretés toxiques dans les produits industriels.	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 07/1998 Remarques: Utilisation non enregistrée.	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Jamaï que	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Aucune importation ou utilisation de cette substance enregistrée depuis plusieurs années. L'ingrédient actif figure dans la liste des substances chimiques réglementées en Jamaï que qui fait partie de la Loi sur les Pesticides, bien que aucune formulation n'ait jamais été enregistrée pour son emploi dans le pays.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	autorise
Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Koweï t	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance No. 95/1995.			
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Aucune demande d'homologation.			
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non reconnue. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.			
Malaisie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le pentachlorophénol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation , où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er janvier 2000.			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Mexique	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Ce produit n'est pas utilisé au Niger. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Jamais approuvé en Norvège.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Aucun pesticide à base de pentachlorofénol enregistré auprès de L'Office des pesticides. Vente et importation interdites.			
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.			
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.			
Paraguay	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés. Résolution No. 448 interdit l'utilisation du pentachlorophénol et d'autres organochlorines pour le traitement du bois.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Conditions d'importation: Uniquement pour les traitements du bois effectués par les installations et institutions accréditées auprès de la FPA.			
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides			
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.			

Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Toutes les utilisations agricoles et non-agricoles ont été retirées depuis 1994. Toutes les utilisations sont interdites.	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	autorise
Tanzanie, République Unie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Non enregistré.	n'autorise pas
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	n'autorise pas
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques.	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Décision finale réf. importation *Publiée: 12/2000*

Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le pentachlorophénol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit strictement réglementé. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché des produits contenant du pentachlorophénol, ses sels ou ses esters en vertu de la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201), modifiée par la directive 91/173/CEE du 21 mars 1991 (JO L 85 du 5.4.1991, p. 34) et la directive 1999/51/CE (JO L 142 du 5.6.1999, p. 22). Le pentachlorophénol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) - T+; R 26 (très toxique; très toxique par inhalation) - T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) - Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.

États membres qui autorisent l'importation pour des emplois limités par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008: France, Irlande, Portugal et Royaume-Uni. État membre qui autorise l'importation pour des emplois limités, par dérogation, jusqu'au 1er janvier 2004 : Espagne. Les conditions suivantes s'appliquent:

Les substances et préparations contenant du PCP, ses sels ou ses esters peuvent être mises sur le marché pour être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur:

- a) pour le traitement du bois. Cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés à l'intérieur d'immeubles, ou pour la fabrication ou le traitement ultérieur de conteneurs destinés à la culture et d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale;
- b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives;
- c) pour des exceptions spéciales autorisées au cas par cas.

En tout état de cause, le PCP utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm). Ces substances et ces préparations ne peuvent être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres, et ne peuvent être vendues au grand public. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations devra porter de manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels".

autorise

Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Non enregistré. Importation pour emploi agricole interdite.			
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).			
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	autorise
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Basé sur le Décret sur la protection des plantes et la quarantaine, du 15 février 1993 et sur l'Ordonnance No 92/CP du 27 novembre 1993 du Gouvernement fournissant les régulations sur la gestion des pesticides. Conditions d'importation : les quantités de ce produit chimiques pouvant être importées annuellement doivent être approuvées et spécifiées par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.			
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Pentachlorophénol

CAS: 87-86-5

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Liban	06/1999
Albanie	06/1999	Lituanie	06/1999
Algérie	06/1999	Malawi	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Mali	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Maroc	06/1999
Argentine	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Mongolie	06/1999
Bahréï n	06/1999	Mozambique	06/1999
Bangladesh	06/1999	Myanmar	06/1999
Barbade	06/1999	Namibie	12/2000
Bélize	06/1999	Népal	06/1999
Bénin	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bhoutan	06/1999	Oman	06/1999
Bolivie	06/1999	Ouganda	06/1999
Botswana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Qatar	06/1999
Cameroun	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Cap-Vert	06/1999	République de Moldova	06/1999
Comores	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Congo	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Dominique	06/1999	République Tchèque	12/2000
Egypte	06/1999	Roumanie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Rwanda	06/1999
Ethiopie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Géorgie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Ghana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Grenade	06/1999	Sénégal	06/1999
Guatemala	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Guinée	06/1999	Swaziland	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Häï ti	06/1999	Tonga	06/1999
Honduras	06/1999	Tunisie	06/1999
Iles Cook	06/1999	Ukraine	06/1999
Iles Salomon	06/1999	Venezuela	06/1999
Israël	06/1999	Yemen	06/2001
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999	Zambie	06/1999
Lesotho	06/1999		

Réponses relatives aux importations

2,4,5-T

CAS: 93-76-5

Angola	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement.	Publiée: 06/2001	autorise
Burundi	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdit en tant que pesticide par la décision du Comité pour la lutte contre les ravageurs en date d'octobre 1979.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Résolution de l'ICA 749/79 supprime l'enregistrement des herbicides à base de 2,4,5 -T et de 2,4,5-TP.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 17486 MAG-S".	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas

El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de contamination et ses effets sur la santé.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Retiré par décrets 9032/1992, 28027/1971, 10254/1971 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Interdiction de l'homologation à cause des effets toxiques éventuels et la présence d'impuretés toxiques.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iran (République Islamique d')	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - La production, l'utilisation et l'importation sont interdites, ceci se base sur la Résolution du 6 mai 1975, sous "The Pesticides Control Act"1968.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	autorise
<p>Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.</p> <p>Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation.</p> <p>Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.</p>			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.</p>			
Kazakstan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
<p>Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.</p>			
Koweït	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
<p>Remarques: Aucune demande d'homologation.</p>			
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
<p>Remarques: Aucune demande d'enregistrement n'a été déposée. Utilisation pratiquement abandonnée. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.</p>			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
<p>Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Le 2,4,5-T n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.</p>			
Malte	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Mexique	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
<p>Remarques: Interdiction des importations du produit. Produit classifié comme "utilisation interdit."</p>			

Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Ce produit n'est pas utilisé au Niger. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Décision 27/73 du 26 février 1973			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base du 2,4,5-T a été retirée en 1990. Vente et importation interdites.			
Ouganda	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée			
Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.			
Panama	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.			
Paraguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Il n'existe aucune législation qui interdise l'utilisation du produit dans le pays.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides			
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.			
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.			

Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 17 septembre 1984 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 13/1984.	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	n'autorise pas
Suriname	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1998</i> Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	autorise
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Conditions d'importation: Uniquement en tant qu' herbicide total pour le nettoyage des routes.	autorise
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	n'autorise pas
Togo	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négativ qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	autorise
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	<p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 2,4,5 T est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), - le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale, <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003.</p> <p>Le 2,4,5-T est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) – Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.</p> <p>États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): France, Grèce, Portugal et Royaume-Uni.</p>		
Uruguay	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	<p>Remarques: Actuellement le produit n'est pas enregistré, importé, fabriqué ni formulé. Dès décembre 1997 son enregistrement, importation, formulation, fabrication et utilisation seront interdits.</p>		
Vanuatu	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	<p>Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).</p>		
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

2,4,5-T

CAS: 93-76-5

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Mongolie	06/1999
Albanie	06/1999	Mozambique	06/1999
Algérie	06/1999	Myanmar	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Namibie	12/2000
Arabie Saoudite	06/1999	Népal	06/1999
Argentine	06/1999	Nicaragua	06/1999
Bahamas	06/1999	Oman	06/1999
Bahreïn	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Bangladesh	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Barbade	06/1999	Qatar	06/1999
Belize	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Bénin	06/1999	République de Moldova	06/1999
Bhoutan	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Bolivie	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Botswana	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Bulgarie	06/1999	République Tchèque	12/2000
Burkina Faso	06/1999	Roumanie	06/1999
Cameroun	06/1999	Rwanda	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Comores	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Congo	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Côte d'Ivoire	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Dominique	06/1999	Sao-Tomé-et-Principe	06/1999
Egypte	06/1999	Sénégal	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ethiopie	06/1999	Swaziland	06/2001
Fédération de Russie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Fidji	06/1999	Tonga	06/1999
Géorgie	06/1999	Tunisie	06/1999
Ghana	06/1999	Ukraine	06/1999
Grenade	06/1999	Venezuela	06/1999
Guatemala	06/1999	Yemen	06/2001
Guinée	06/1999	Zambie	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000		
Hai ti	06/1999		
Iles Cook	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Liban	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Maroc	06/1999		
Mauritanie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2001 Remarques: Agricultural and Veterinary Chemicals Code Act 1994	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001 Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. L'utilisation agricole est interdite.	autorise
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/1999 Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, le Service de l'Agriculture et de l'Elevage, organisme dépendant du Ministère de l'Agriculture, a interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation des pesticides agricoles à base de toxaphène ou de camphechlor.	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2000 Remarques: La décision se fonde sur Pest Control Products Law de 1993, N1 (I) / 93.	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346 MAG-S-TSS", daté du 10 août 1988.	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décision du Ministre de de l'Agriculture et des Pêches des EAU No.97 (1993), amendée en décembre 1997.	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 12/1999 Remarques: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions.	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Publiée: 06/2000 Remarques: la décision est fondée sur le "Pesticides Act" de 1975, Section 14, sub-section (1).	n'autorise pas

Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	autorise
<p>Remarques: Non homologué actuellement. Une décision finale quant à l'importation sera prise seulement quand le produit chimique sera examiné comme nouveau produit chimique après la première notification.</p> <p>Conditions d'importation: Pour des utilisations autres qu'agricoles, une notification au Ministre du Commerce International et de l'Industrie et au Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est requise. L'homologation avec le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche est requise pour la vente comme produit chimique agricole.</p>			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.</p>			
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le toxaphène dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.</p>			
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Niger	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991)</p>			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.</p>			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: La décision se base sur "Agriculture Chemicals Act" de 1959 (remplacé par "Pesticides Act" en 1979). Dans les deux Actes, seuls les pesticides homologués sont/ étaient autorisés à être importés ou vendus. Compte-rendu du Comité des produits chimiques de l'agriculture d'avril 1970 (politique générale d'élimination des pesticides organochlorés). Le seul produit à base de toxaphène, homologué pour des essais en champ uniquement, a été retiré de l'homologation le 8 mars 1968. Il n'y a pas actuellement de pesticide à base de toxaphène homologué.</p>			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: La décision se fonde sur le "Decreto Supremo N° 037-91-AG", du 12 septembre 1991.</p>			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas

République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticide Technical Committee (PTC)"	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Decree No. 33/1999 on Plant Protection Products of Ministry of Agriculture of Slovak Republic".	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1997</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Plant Protection Materials" de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le "Pesticides Council" pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999. Arrêt de l'utilisation depuis 1982, suivant la décision du "Pesticides Committee" d'interdire l'utilisation du DDT, des mélanges en contenant et des organochlorés dangereux en agriculture.	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i> Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Ordinance relating to Environmentally Hazardous Substances, Annex 3.1" La fabrication, l'offre, l'importation, et l'utilisation de la substance ou de produit contenant la substance sont interdites.	n'autorise pas
Tanzanie, République Unie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Le produit chimique était auparavant homologué en Tanzanie sous les noms de Liprophene 75EC, Sapatox 75EC and Coppertox cattle dip pour une utilisation comme acaricide. Tous les comités d'homologation ont retiré le produit chimique volontairement.	autorise
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis mars 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.	n'autorise pas

Trinité-et-Tobago	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>	n'autorise pas
Turquie	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i></p>	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le toxaphène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du toxaphène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 83/131/CEE du 14 mars 1983 (JO L 91 du 9.4.1983, p. 35). Le toxaphène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) - T; R 25 (toxique; toxique en cas d'ingestion) – Xn; R 21 (nocif; nocif par contact avec la peau) – Xi; R 37/38 (irritant; irritant pour les voies respiratoires et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>	n'autorise pas
Uruguay	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – Résolution ministérielle du 23/09/1997. Il n'est pas permis d'homologuer les produits à base d'organochlorés pour l'usage agricole, à l'exception de l'endosulfan. Bien que ce soit une mesure de caractère général, le toxaphène se trouve y être inclus.</p>	n'autorise pas
Viet Nam	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i></p> <p>Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.</p>	n'autorise pas
Zimbabwe	<p><i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i></p>	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Grenade	06/2000
Albanie	06/2000	Guatemala	06/2000
Algérie	06/2000	Guinée	06/2000
Angola	06/2000	Guinée-Bissau	12/2000
Antigua et Barbuda	06/2000	Hai ti	06/2000
Arabie Saoudite	06/2000	Honduras	06/2000
Argentine	06/2000	Hongrie	06/2000
Arménie	06/2000	Iles Cook	06/2000
Bahamas	06/2000	Iles Salomon	06/2000
Bahréï n	06/2000	Inde	06/2000
Bangladesh	06/2000	Indonésie	06/2000
Barbade	06/2000	Iran (République Islamique d')	06/2000
Bélize	06/2000	Iraq	06/2000
Bénin	06/2000	Israël	06/2000
Bhoutan	06/2000	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/2000
Bolivie	06/2000	Kazakhstan	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/2000	Kenya	06/2000
Botswana	06/2000	Koweï t	06/2000
Bulgarie	06/2000	Lesotho	06/2000
Burkina Faso	06/2000	Lettonie	06/2000
Burundi	06/2000	Liban	06/2000
Cameroun	06/2000	Lituanie	06/2000
Canada	06/2000	Madagascar	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Malawi	06/2000
Chine	06/2000	Mali	06/2000
Colombie	06/2000	Malta	06/2000
Comores	06/2000	Maroc	06/2000
Congo	06/2000	Mauritanie	06/2000
Corée, République de	06/2000	Mexique	06/2000
Côte d'Ivoire	06/2000	Mongolie	06/2000
Cuba	06/2000	Mozambique	06/2000
Dominique	06/2000	Myanmar	06/2000
Egypte	06/2000	Namibie	12/2000
Estonie	06/2000	Népal	06/2000
Etats-Unis d'Amérique	06/2000	Nicaragua	06/2000
Ethiopie	06/2000	Oman	06/2000
Fédération de Russie	06/2000		
Fidji	06/2000		
Gabon	06/2000		
Géorgie	06/2000		
Ghana	06/2000		

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Partie ¹	Date
Ouganda	06/2000
Ouzbékistan	06/2000
Pakistan	06/2000
Panama	06/2000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/2000
Paraguay	06/2000
Phillippines	06/2000
Qatar	06/2000
République Arabe Syrienne	06/2000
République Centrafricaine	06/2000
République de Moldova	06/2000
République Démocratique du Congo	06/2000
République Dominicaine	06/2000
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Roumanie	06/2000
Rwanda	06/2000
Sainte-Lucie	06/2000
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000

Partie ¹	Date
Saint-Siège	06/2001
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Sao Tomé-et-Principe	06/2000
Sénégal	06/2000
Sierra Leone	06/2000
Slovénie	06/2000
Suriname	06/2000
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/2000
Tchad	06/2000
Togo	06/2000
Tonga	06/2000
Tunisie	06/2000
Ukraine	06/2000
Vanuatu	06/2000
Venezuela	06/2000
Yemen	06/2001
Zambie	06/2000

Réponses relatives aux importations

Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	autorise
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	autorise
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	autorise
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toute formulation.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Equateur	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adop ter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".			
Gambie	Décision finale réf. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Jamais homologué.			
Hongrie	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1998	autorise
Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Iraq	Décision finale réf. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale réf. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 12/1999	autorise
Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Jordanie	Décision finale réf. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.			
Kenya	Décision finale réf. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Inclure toute formulation.			
Libéria	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 12/2001	autorise
Conditions d'importation: L'AND du Liberia demande aux pays exportateurs de lui communiquer les adresses des compagnies/agences auxquelles ce produit chimique est importé au Libéria.			
Malaisie	Décision finale réf. importation	Publiée: 07/1998	autorise
Remarques: Homologué uniquement en tant qu'injection dans les troncs des cocotiers et palmiers à huile. Nécessite un permis du Comité des Pesticides pour son achat et utilisation. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Maurice	Décision finale réf. importation	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Utilisation limitée à personnel autorisé.			

Myanmar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: L'homologation des produits contenant du méthamidophos ne sera pas renouvelée au-delà de la date d'expiration actuelle. Une décision définitive au sujet des importations sera prise d'ici à la fin 1998.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: : Mesures législatives ou administratives – Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Uniquement les formulations de méthamidophos qui contiennent 600 g m.a. ont été homologuées.			
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	autorise
Remarques: Les exigences et les conditions d' enregistrement doivent être assurées (emballage, mode d'emploi et étiquetage)			
Philippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Importations de formulations du méthamidophos supérieures à 600 g/l interdites depuis 1989.			
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	autorise
Remarques: Sous la réglementation pour la gestion des produits de protection phytosanitaires, l'importation de pesticides est contrôlée par un schéma d'homologation.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Agriculture, Forest & Fisheries Amendment Act 1989" et "Pesticides Regulations 1990".			
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er mai 1995 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 3/1995.			
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Remarques: Les produits et formulations contenant du méthamidophos ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.			

Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	autorise
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
UNION EUROPEENNE	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le méthamidophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le méthamidophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) – Xi; R 36 (irritant: irritant pour les yeux) - N; R 50 (Dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.	Publiée: 12/2000	autorise
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Estonie	06/1999
Albanie	06/1999	Etats-Unis d'Amérique	06/1999
Algérie	06/1999	Ethiopie	06/1999
Angola	06/1999	Fédération de Russie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Fidji	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Gabon	06/1999
Argentine	06/1999	Géorgie	06/1999
Bahamas	06/1999	Ghana	06/1999
Bahreïn	06/1999	Grenade	06/1999
Bangladesh	06/1999	Guatemala	06/1999
Barbade	06/1999	Guinée	06/1999
Bélize	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bénin	06/1999	Haïti	06/1999
Bhoutan	06/1999	Honduras	06/1999
Bolivie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Botswana	06/1999	Inde	06/1999
Bulgarie	06/1999	Indonésie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Burundi	06/1999	Israël	06/1999
Cameroun	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Colombie	06/1999	Koweït	06/1999
Comores	06/1999	Lesotho	06/1999
Congo	06/1999	Lettonie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Liban	06/1999
Cuba	06/1999	Lituanie	06/1999
Dominique	06/1999	Madagascar	06/1999
Egypte	06/1999	Malawi	06/1999
El Salvador	06/1999	Mali	06/1999

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Malta	06/1999	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Maroc	06/1999	Roumanie	06/1999
Mauritanie	06/1999	Rwanda	06/1999
Mexique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Mongolie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Mozambique	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Namibie	12/2000	Sainte-Lucie	06/1999
Népal	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Nicaragua	06/1999	Sénégal	06/1999
Oman	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ouganda	06/1999	Slovaquie	06/1999
Ouzbékistan	06/1999	Slovénie	06/1999
Panama	06/1999	Swaziland	06/2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Paraguay	06/1999	Togo	06/1999
Qatar	06/1999	Tonga	06/1999
République Centrafricaine	06/1999	Tunisie	06/1999
République Démocratique du Congo	06/1999	Ukraine	06/1999
République Dominicaine	06/1999	Uruguay	06/1999
République de Moldova	06/1999	Venezuela	06/1999
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000	Yemen	06/2001
République Tchèque	12/2000	Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	autorise
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990 Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	autorise
Corée, République de	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 24337 MAG-S-TSS", en date du 16 juin 1995. Conditions d'importation: Utilisation restreinte	Publiée: 12/1999	autorise
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas

Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: L'utilisation de formulations EC à 50% et DP à 2% est autorisé pendant 3 ans. Une décision finale est en préparation. Le temps nécessaire estimé pour atteindre une décision finale est d'environ 3 ou 4 ans.	Publiée: 12/2000	autorise
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Myanmar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La Loi sur les pesticides du 1979 autorise l'importation, vente et utilisation du produit à condition. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise

Pakistan	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'homologation, l'importation, la formulation locale, la distribution et la commercialisation du méthyle parathion sont interdites ("Resolución Jefatural N0.182-2000-AG-SENASA del 13.10.2000). Émis par le Service National de Santé Agraire (SENASA).			
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Tout emploi interdit.			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: Importation interdite.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Conditions d'importation: Si mélangé avec d'autres formulations.			
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984.			
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	autorise
Remarques: Dans l'Index des Produits de Protection Phytosanitaire de 1998, aucun produit ou formule contenant du méthyle parathion, autre qu'une suspension spécifique des capsules, n'est autorisé. Conditions d'importation: Produits en micro capsules uniquement. Emplois homologués uniquement selon les dispositions spécifiées dans l'autorisation correspondante.			
Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.			
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.			

<p>Turquie</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p>	<p>Publiée: 07/1998</p>	<p>autorise</p>
<p>Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.</p>			
<p>UNION EUROPEENNE</p> <p>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p>	<p>Publiée: 12/2000</p>	<p>autorise</p>
<p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parathion-méthyle est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide..</p> <p>Le parathion-méthyle est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau).</p> <p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.</p> <p>États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.</p>			
<p>Vanuatu</p>	<p>Décision finale réf. importation</p>	<p>Publiée: 01/1998</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).</p>			
<p>Viet Nam</p>	<p>Décision finale réf. importation</p>	<p>Publiée: 06/2000</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.</p>			
<p>Zimbabwe</p>	<p>Décision finale réf. importation</p>	<p>Publiée: 12/2001</p>	<p>n'autorise pas</p>

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Guinée-Bissau	12/2000
Albanie	06/1999	Haï ti	06/1999
Algérie	06/1999	Honduras	06/1999
Angola	06/1999	Iles Cook	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Indonésie	06/1999
Argentine	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Bahamas	06/1999	Israël	06/1999
Bahreï n	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Bangladesh	06/1999	Jordanie	06/1999
Barbade	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bélize	06/1999	Koweï t	06/1999
Bénin	06/1999	Lesotho	06/1999
Bhoutan	06/1999	Lettonie	06/1999
Bolivie	06/1999	Liban	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Libéria	06/1999
Botswana	06/1999	Lituanie	06/1999
Bulgarie	06/1999	Madagascar	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Malawi	06/1999
Burundi	06/1999	Mali	06/1999
Cameroun	06/1999	Malta	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Maroc	06/1999
Colombie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Comores	06/1999	Mexique	06/1999
Congo	06/1999	Mongolie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Mozambique	06/1999
Cuba	06/1999	Namibie	12/2000
Dominique	06/1999	Népal	06/1999
Egypte	06/1999	Nicaragua	06/1999
El Salvador	06/1999	Oman	06/1999
Estonie	06/1999	Ouganda	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Ethiopie	06/1999	Panama	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Fidji	06/1999	Paraguay	06/1999
Gabon	06/1999	Qatar	06/1999
Géorgie	06/1999	République Arabe Syrienne	06/1999
Ghana	06/1999	République Centrafricaine	06/1999
Grenade	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Guatemala	06/1999	République Dominicaine	06/1999
Guinée	06/1999	République de Moldova	06/1999

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000	Sierra Leone	06/1999
République Tchèque	12/2000	Slovénie	06/1999
République-Unie de Tanzanie	06/1999	Swaziland	06/2001
Roumanie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Rwanda	06/1999	Togo	06/1999
Saint-Kitts-et-Névis	06/1999	Tonga	06/1999
Saint-Siège	06/2001	Tunisie	06/1999
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999	Ukraine	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999	Uruguay	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999	Venezuela	06/1999
Sénégal	06/1999	Yemen	06/2001
		Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 6923-22-4

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Revue du monocrotophos de l'Autorité Nationale d'Homologation des Produits Chimiques Agricoles et Vétérinaires (NRA), Janvier 2000. "NRA Review Series 00.1"	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	autorise
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	autorise
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas

Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Toute formulation.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Comminiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Retiré par décret 21.175/1996 du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision se fonde sur "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Myanmar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis.			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Homologation retirée.			
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des insectes en l'égumineuses.			
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: Importation interdite.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Conditions d'importation: Strictement limité au traitement du cotonier.			
Sri Lanka	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	autorise
Remarques: Mesures législatives ou administratives - La réglementation finale de restreindre strictement les formulations solubles liquides de 600 g/l et les formulations excédant 600 g/l est effective depuis le 1er mai 1995 (Pesticide Technical and Advisory Committee, PeTAC du 3/1995) Conditions d'importation: Interdiction d'importation, de formulation ou de ré-emballage pour une vente au détail. L'utilisation du monocrotophos n'est autorisé que sur les insectes ravageurs du cocotier, à travers un schéma d'offre directe par le "Coconut Development Board". Une restriction sur l'importation de 600 l par année est mise en place.			

Suisse	Décision finale réf. importation Remarques: Les produits et formulations contenant du monocrotophos ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	Décision finale réf. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	autorise
Tchad	Décision finale réf. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaï lande	Décision provisoire réf. importation Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	autorise
Trinité-et-Tobago	Décision finale réf. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. L'application pour l'homologation a été volontairement retirée par l'applicant. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision provisoire réf. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
UNION EUROPEENNE	Décision provisoire réf. importation Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le monocrotophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le monocrotophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) – T+; R 26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.	Publiée: 12/2000	autorise

Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation limitée, uniquement par chercheurs du CIRAD. Aucune décision finale.	autorise
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2000</i> Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2001</i>	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 6923-22-4

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Egypte	06/1999
Albanie	06/1999	Estonie	06/1999
Algérie	06/1999	Etats-Unis d'Amérique	06/1999
Angola	06/1999	Ethiopie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Fédération de Russie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Fidji	06/1999
Argentine	06/1999	Gabon	06/1999
Bahamas	06/1999	Géorgie	06/1999
Bahréï n	06/1999	Ghana	06/1999
Bangladesh	06/1999	Grenade	06/1999
Barbade	06/1999	Guatemala	06/1999
Bélize	06/1999	Guinée	06/1999
Bénin	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bhoutan	06/1999	Haï ti	06/1999
Bolivie	06/1999	Honduras	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Iles Cook	06/1999
Botswana	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bulgarie	06/1999	Inde	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Indonésie	06/1999
Burundi	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Cameroun	06/1999	Israël	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Colombie	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Comores	06/1999	Koweï t	06/1999
Congo	06/1999	Lesotho	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Lettonie	06/1999
Cuba	06/1999	Liban	06/1999
Dominique	06/1999	Libéria	06/1999
		Lituanie	06/1999

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS : 6923-22-4

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Madagascar	06/1999	République de Moldova	06/1999
Malawi	06/1999	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Mali	06/1999	République Tchèque	12/2000
Malta	06/1999	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Maroc	06/1999	Roumanie	06/1999
Mauritanie	06/1999	Rwanda	06/1999
Mexique	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Mongolie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Mozambique	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Namibie	12/2000	Sainte-Lucie	06/1999
Népal	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Nicaragua	06/1999	Sénégal	06/1999
Oman	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Ouganda	06/1999	Swaziland	06/2001
Ouzbékistan	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Panama	06/1999	Togo	06/1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999	Tonga	06/1999
Paraguay	06/1999	Tunisie	06/1999
Qatar	06/1999	Ukraine	06/1999
République Centrafricaine	06/1999	Uruguay	06/1999
République Démocratique du Congo	06/1999	Venezuela	06/1999
République Dominicaine	06/1999	Yemen	06/2001
		Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Bolivie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. L'Art. 134 du D.S. 10293 considère les agrochimiques qui contiennent le parathion dans leurs formulations EXTREMEMENT TOXIQUES et l'Art. 60 du même D.S. interdit la commercialisation des agrochimiques appartenant à cette catégorie toxique. L'on prévoit la régularisation de l'homologation et de l'emploi du parathion à travers une Résolution biministérielle (Santé, Agriculture) utilisant l'exception que donne l'Art. 135 du même D.S. et la substance serait STRICTEMENT LIMITEE à la lutte contre le charançon du cotonier, <i>Autonomus grandis</i> , qui a été déclaré un organisme de quarantaine.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement. Utilisations non autorisées dans les campagnes de santé publiques ni pour usage domestique.	Publiée: 06/2001	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise

Chine	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.			
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".			
Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Jamais homologué.			
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Retiré par décret 39.341/1979 du Ministère de l'agriculture.			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Banned for use in the country.			
Indonésie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée			
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	autorise
Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.			
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.			

Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Myanmar	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Homologation retirée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Tout emploi interdit.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Importation et utilisation non autorisées.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas

Suisse	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 12/1999</i>	autorise
	Remarques: l'importation de produits de traitement des plantes n'est permise que s'ils sont conformes à la réglementation suisse régissant la fourniture et l'utilisation, et pour la reformulation et le réemballage destinés à l'exportation (Décret sur les substances, annexe 4.3). Conditions d'importation: Emplois homologués uniquement selon les dispositions spécifiées dans l'autorisation correspondante.	
Suriname	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1998</i>	autorise
	Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	
Tchad	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
	Remarques: Utilisation non enregistrée.	
Thaï lande	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1998</i>	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 06/2001</i>	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	
Turquie	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 07/1998</i>	n'autorise pas
	Conditions d'importation: Parathion-méthyle remplace le parathion.	
UNION EUROPEENNE	Décision provisoire réf. importation <i>Publiée: 12/2000</i>	autorise
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le parathion est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide. Le parathion est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 27/28 (très toxique; très toxique par contact avec la peau et par ingestion) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.	

Vanuatu	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et décision No165/1999/QD-BNN-BVTV datée du 13 janvier 1999, émises par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 12/2001</i>	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Ethiopie	06/1999
Albanie	06/1999	Fédération de Russie	06/1999
Algérie	06/1999	Fidji	06/1999
Angola	06/1999	Gabon	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Géorgie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Ghana	06/1999
Argentine	06/1999	Grenade	06/1999
Bahamas	06/1999	Guatemala	06/1999
Bahreïn	06/1999	Guinée	06/1999
Bangladesh	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Barbade	06/1999	Haiti	06/1999
Bélize	06/1999	Honduras	06/1999
Bénin	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bhoutan	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Botswana	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Bulgarie	06/1999	Israël	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Burundi	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Cameroun	06/1999	Koweït	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Lesotho	06/1999
Colombie	06/1999	Lettonie	06/1999
Comores	06/1999	Liban	06/1999
Congo	06/1999	Libéria	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Lituanie	06/1999
Cuba	06/1999		
Dominique	06/1999		
Egypte	06/1999		
Estonie	06/1999		
Etats-Unis d'Amérique	06/1999		

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Madagascar	06/1999	République Tchèque	12/2000
Malawi	06/1999	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Mali	06/1999	Roumanie	06/1999
Malta	06/1999	Rwanda	06/1999
Maroc	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Mauritanie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Mexique	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Mongolie	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Mozambique	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Namibie	12/2000	Sénégal	06/1999
Népal	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Nicaragua	06/1999	Swaziland	06/2001
Oman	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Ouganda	06/1999	Togo	06/1999
Ouzbékistan	06/1999	Tonga	06/1999
Panama	06/1999	Tunisie	06/1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999	Ukraine	06/1999
Paraguay	06/1999	Uruguay	06/1999
Qatar	06/1999	Venezuela	06/1999
République Centrafricaine	06/1999	Yemen	06/2001
République Démocratique du Congo	06/1999	Zambie	06/1999
République Dominicaine	06/1999		
République de Moldova	06/1999		
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000		

Réponses relatives aux importations

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6/2378

Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bésil	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.	Publiée: 06/2001	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	autorise
Chypre	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.	Publiée: 01/1998	autorise
Corée, République de	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
Costa Rica	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
El Salvador	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas

Emirats Arabes Unis	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995. Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise
Iraq	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée. Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles.	Publiée: 12/1999	autorise
Jordanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kenya	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: La décision se base sur le "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Myanmar	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: L'homologation des produits contenant du phosphamidon ne sera pas renouvelée au-delà de la date d'expiration actuelle. Une décision définitive au sujet des importations sera prise d'ici à la fin 1998.			
Niger	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Remplacement: chlorpyrifos (non facile à obtenir). Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis.			
Norvège	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.			
Nouvelle Zélande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Enregistrement retiré.			
Pakistan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.			
Pérou	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Phillippines	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Produit retiré volontairement par la compagnie. Interdiction de toute utilisation.			
République Arabe Syrienne	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: Importation interdite.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Utilisation non enregistrée.			
Slovénie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	autorise
Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.			
Soudan	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Remarques: Interdit.			
Sri Lanka	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).			
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Remarques: Les produits et formulations contenant du phosphamidon ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.			

Suriname	<i>Décision finale réf. importation</i> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	autorise
Tchad	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaï lande	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	autorise
Trinité-et-Tobago	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise
UNION EUROPEENNE	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le phosphamidon est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le phosphamidon est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) – T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Suède et Royaume-Uni.	Publiée: 12/2000	autorise
Vanuatu	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Zimbabwe	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6/2378

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Estonie	06/1999
Albanie	06/1999	Etats-Unis d'Amérique	06/1999
Algérie	06/1999	Ethiopie	06/1999
Angola	06/1999	Fédération de Russie	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Fidji	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Gabon	06/1999
Argentine	06/1999	Géorgie	06/1999
Bahamas	06/1999	Ghana	06/1999
Bahreïn	06/1999	Grenade	06/1999
Bangladesh	06/1999	Guatemala	06/1999
Barbade	06/1999	Guinée	06/1999
Bélice	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bénin	06/1999	Haiti	06/1999
Bhoutan	06/1999	Honduras	06/1999
Bolivie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Botswana	06/1999	Inde	06/1999
Bulgarie	06/1999	Indonésie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Burundi	06/1999	Israël	06/1999
Cameroun	06/1999	Jamahiriya Arabe Lybienne	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Colombie	06/1999	Koweït	06/1999
Comores	06/1999	Lesotho	06/1999
Congo	06/1999	Lettonie	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Liban	06/1999
Cuba	06/1999	Lituanie	06/1999
Dominique	06/1999	Madagascar	06/1999
Egypte	06/1999		

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS : 13171-21-6/2378

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Malawi	06/1999	République Tchèque	12/2000
Mali	06/1999	République-Unie de Tanzanie	06/1999
Malta	06/1999	Roumanie	06/1999
Maroc	06/1999	Rwanda	06/1999
Mauritanie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/1999
Mexique	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Mongolie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Mozambique	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Népal	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Namibie	12/2000	Sénégal	06/1999
Nicaragua	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Oman	06/1999	Slovaquie	06/1999
Ouganda	06/1999	Swaziland	06/2001
Ouzbékistan	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Panama	06/1999	Togo	06/1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999	Tonga	06/1999
Paraguay	06/1999	Tunisie	06/1999
Qatar	06/1999	Ukraine	06/1999
République Centrafricaine	06/1999	Uruguay	06/1999
République Démocratique du Congo	06/1999	Venezuela	06/1999
République Dominicaine	06/1999	Yemen	06/2001
République de Moldova	06/1999	Zambie	06/1999
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000		

Réponses relatives aux importations

Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la Protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.			
Algérie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	autorise
Remarques: Décret 95-39 du 28.1.95 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier. Conditions d'importation: Toute utilisation de la crocidolite est interdite pour la fabrication des produits de consommation.			
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.			
Australie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Remarques: Mesure nationale législative ou administrative: seules les importations de la variété d'amiante crysotile sont autorisées. Loi No. 9.055 du 1 juillet 1995 et Décret No. 2.350 du 15 octobre 1997. Institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale: Ministério das minas y energia, Departamento nacional de producción mineral - DNPM.			

Canada	<p>Décision finale réf. importation <i>Publiée: 12/2000</i></p> <p>Remarques: « Hazardous Products (Crocidolite Asbestos) Regulations » (SOR/89-440) adopté au titre de la loi « Hazardous Products Act ». Les importations au Canada de produits composés d'amiante crocidolite et de produits contenant de l'amiante crocidolite sont soumises aux conditions ci-après. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est « Health Canada ».</p> <p>Conditions d'importation: les conditions suivantes s'appliquent aux produits composés de fibres d'amiante crocidolite :</p> <p>a) le produit doit être importé en vue de la fabrication de diaphragmes pour la production de chloralcali ou de joints d'étanchéité, de joints statiques, de garnitures d'étanchéité et de manchons de raccordement flexibles qui résistent aux acides et à la température;</p> <p>b) l'importateur doit fournir par écrit les renseignements mentionnés dans le règlement ;</p> <p>c) une étiquette doit être apposée sur le contenant pour indiquer qu'il contient des fibres d'amiante crocidolite.</p> <p>Pour les tuyaux d'amiante-ciment, les convertisseurs de couple, les diaphragmes pour la production de chloralcali, les joints d'étanchéité, les joints statiques, les garnitures d'étanchéité et les manchons de raccordement flexibles qui résistent aux acides et à la température, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <p>a) le produit doit être conçu de façon qu'un usage normalement prévisible n'entraîne pas l'émission de fibres d'amiante crocidolite dans l'air ambiant;</p> <p>b) une étiquette doit être apposée sur le contenant pour indiquer qu'il contient des fibres d'amiante crocidolite.</p>	autorise
Chili	<p>Décision provisoire réf. importation <i>Publiée: 12/2000</i></p> <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: deux mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé.</p>	autorise
Chypre	<p>Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1995</i></p> <p>Conditions d'importation: Le Ministère du travail et de l'assurance sociale peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'importation de crocidolite pour des usages spéciaux spécifiés dans le règlement de 1993 relatif à l'amiante (santé et sécurité des travailleurs).</p>	autorise
Chine	<p>Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1995</i></p>	n'autorise pas
Cuba	<p>Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1995</i></p>	autorise
Equateur	<p>Décision provisoire réf. importation <i>Publiée: 01/1995</i></p> <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>	autorise
Gambie	<p>Décision provisoire réf. importation <i>Publiée: 01/1997</i></p> <p>Remarques: La crocidolite a été placée sur la liste des produits chimiques strictement réglementés en Gambie. Réglementée par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p> <p>Alternatives: fibres de ciment dans la construction.</p> <p>Conditions d'importation: Strictement réservé à l'usage dans la construction.</p>	autorise

Guinée	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	autorise
<p>Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.</p> <p>Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.</p>			
Hongrie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
<p>Remarques: Toutes les utilisations de cette substance sont interdites.</p>			
Inde	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	autorise
<p>Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>			
Japon	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
<p>Remarques: La décision est fondée sur la loi "Industrial Safety and Health Law.</p>			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
<p>Remarques: Ordonnance douanière (Interdiction des importations) du 1988 première annexe au Decret douanier du 1967.</p> <p>L'utilisation de crocidolite est interdite dans le secteur manufacturier.</p> <p>L'importation de cette substance est autorisée pour d'autres usages.</p>			
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>			
Niger	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois.</p>			
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
<p>Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays.</p> <p>Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p>			
Oman	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
<p>Remarques: On ne sait pas très bien si la crocidolite est utilisée ou importée dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.</p>			

Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut present du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où la crocidolite est importée.		
Philippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	autorise
	Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO). Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.		
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.		
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
	Remarques: La production, l'importation, l'exportation et la distribution de la substance sont interdites à l'exception de sa production et importation pour des buts de recherche, scientifique et analytique en quantités supérieures à 100 g par année par le même producteur ou importateur, par l'Acte No. 157/1998 Code sur les substances chimiques et préparations chimiques et modifiant certains autres Actes, dans son dernier amendement, et son Décret exécutif No 301/1998 Code, dans son dernier amendement. L'institution responsable de la promulgation de cette mesure nationale est le Ministère de l'environnement.		
Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	autorise
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.		
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
	Remarques: L'isolation du bâtiment du gouvernement a été enlevée et entreposée dans la région (des fuites du container ont été rapportées).		
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	autorise
	Conditions d'importation: Les conditions sont spécifiées dans l'Ordonance No, 8, § 11b, du Ministère de la santé de la Slovaquie, 1990.		

Suisse	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1995</i>	autorise
<p>Remarques: La plupart des utilisations sont interdites, mais certains usages spéciaux restent autorisés (voir l'Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.3).</p> <p>Conditions d'importation: Si l'usage auquel la crocidolite est destinée est encore autorisé aux termes des dispositions de l'annexe 3.3 de l'Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement.</p>		
Tanzanie, République Unie	La réponse ne portait pas sur l'importation <i>Publiée: 01/1995</i>	
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. La crocidolite n'est pas utilisée dans la production de l'amiant. L'industrie utilise les fibres chrysotiles.</p> <p>Conditions d'importation: La crocidolite est une substance chimique qui est homologuée, agréée et utilisée actuellement dans le pays.</p>		
Tchad	Décision provisoire réf. importation <i>Publiée: 01/1995</i>	n'autorise pas
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
Thaï lande	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1995</i>	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision provisoire réf. importation <i>Publiée: 06/2001</i>	autorise
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>		
UNION EUROPEENNE	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 01/1995</i>	n'autorise pas
<p>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède</p> <p>Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95.</p>		
Membres de l'accord EEE	Décision finale réf. importation <i>Publiée: 07/1995</i>	n'autorise pas
<p>Islande, Liechtenstein, Norvège</p>		
Uruguay	La réponse ne portait pas sur l'importation <i>Publiée: 01/1997</i>	
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.</p>		

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Guatemala	06/1999
Angola	06/2000	Guinée-Bissau	12/2000
Antigua et Barbuda	06/2000	Haïti	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Honduras	06/1999
Argentine	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bahamas	06/2000	Iles Salomon	06/1999
Bangladesh	06/1999	Indonésie	06/1999
Barbade	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Belize	06/1999	Iraq	06/1999
Bénin	06/1999	Israël	06/1999
Bhoutan	06/1999	Jamahiriya Arabe Libyenne	06/1999
Bolivie	06/1999	Jamaïque	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Jordanie	06/1999
Botswana	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bulgarie	06/2000	Kenya	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Koweït	06/1999
Burundi	06/2000	Lesotho	06/1999
Cameroun	06/2000	Lettonie	06/1999
Cap-Vert	06/2000	Liban	06/2000
Colombie	06/1999	Libéria	06/1999
Comores	06/1999	Lituanie	06/1999
Congo	06/1999	Madagascar	06/2000
Costa Rica	06/1999	Malawi	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Mali	06/1999
Dominique	06/1999	Malte	06/1999
Egypte	06/1999	Maroc	06/2000
El Salvador	06/1999	Mauritanie	06/2000
Emirats Arabes Unis	06/2000	Mexique	06/1999
Estonie	06/2000	Mongolie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mozambique	06/2000
Ethiopie	06/1999	Myanmar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Namibie	12/2000
Fidji	06/2000	Népal	06/1999
Gabon	06/2000	Nicaragua	06/1999
Géorgie	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Ghana	06/1999	Ouganda	06/1999
Grenade	06/2000		

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Ouzbékistan	06/1999		
Pakistan	06/1999		
Panama	06/1999		
Paraguay	06/1999		
Pérou	06/1999		
Qatar	06/2000		
République Arabe Syrienne	06/1999		
République Centrafricaine	06/2000		
République de Corée	06/1999		
République de Moldova	06/1999		
République Démocratique du Congo	06/1999		
République Dominicaine	06/2000		
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000		
Roumanie	06/1999		
Rwanda	06/1999		
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/2000		
Slovénie	06/1999		
Soudan	06/1999		
Sri Lanka	06/1999		
Suriname	06/2000		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		
Turquie	06/1999		
Ukraine	06/2000		
Vanuatu	06/1999		
Venezuela	06/1999		
Viet Nam	06/1999		
Yémen	06/2001		
Zambie	06/1999		
Zimbabwe	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude .	n'autorise pas
Australie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	
Bahreï n	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que cette substance chimique ait été importée dans le pays antérieurement.	
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. Institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision: IBAMA.	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "New Substances Notification Regulations" (SOR/94-260) adopté au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada". Conditions d'importation: Aux termes de ce règlement, des renseignements doivent être communiqués avant toute importation.	autorise
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	autorise
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de cette substance à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	n'autorise pas
Chine	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	autorise

Cuba	Décision finale réf. importation	Publiée: 01/1995	autorise
<p>Conditions d'importation: Cette substance ne peut être importée qu'avec l'autorisation de l'Autorité nationale désignée. L'importation de cette substance pour la production textile est interdite.</p>			
Equateur	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1995	autorise
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>			
Gambie	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
<p>Remarques: L'AND demande l'information suivante relative au Tris: information sur les sources, modes d'utilisation et formes de Tris.</p>			
Guinée	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1996	autorise
<p>Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.</p>			
Honduras	La réponse ne portait pas sur l'importation	Publiée: 01/1995	
<p>Remarques: Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Pour le moment, l'utilisation de ce produit chimique n'est pas réglementée au Honduras. Il est prévu qu'une réglementation sera promulguée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).</p>			
Hongrie	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1995	autorise
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, le triphosphate figurera, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Le triphosphate ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau.</p>			
Inde	Décision finale réf. importation	Publiée: 01/1995	autorise
<p>Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>			
Japon	Décision finale réf. importation	Publiée: 12/1999	autorise
<p>Remarques: La décision est fondée sur la loi "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances".</p>			

Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	n'autorise pas
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	n'autorise pas
Niger	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 12/1999</i> Remarques: Documentation utile sur ce produit est demandée au Secrétariat.	
Nigéria	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1998</i> Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	n'autorise pas
Oman	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: On ne sait pas très bien si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où tris est importée.	
Phillippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO). Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.	autorise

République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
Sainte-Lucie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Slovaquie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	autorise
Remarques: Des restrictions futures éventuelles sont à l'étude.			
Tanzanie, République Unie	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Thaï lande	<i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre ce produit chimique à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	autorise
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.			

UNION EUROPEENNE

Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

Décision finale réf. importation *Publiée: 01/1995*

Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95.

Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).

autorise

Membres de l'accord EEE

Islande, Liechtenstein, Norvège

Décision finale réf. importation *Publiée: 07/1995*

Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).

autorise

Uruguay

La réponse ne portait pas sur l'importation *Publiée: 01/1997*

Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS : 126-72-7

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Jamaï que	06/2000
Algérie	06/1999	Jordanie	06/1999
Angola	06/2000	Kazakhstan	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Kenya	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Koweï t	06/1999
Argentine	06/1999	Lesotho	06/1999
Bahamas	06/2000	Lettonie	06/1999
Bangladesh	06/1999	Liban	06/2000
Barbade	06/1999	Libéria	06/1999
Belize	06/1999	Lituanie	06/1999
Bénin	06/1999	Madagascar	06/2000
Bhoutan	06/1999	Malawi	06/1999
Bolivie	06/1999	Mali	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Malta	06/1999
Botswana	06/1999	Maroc	06/2000
Bulgarie	06/2000	Mauritanie	06/2000
Burkina Faso	06/1999	Mexique	06/1999
Burundi	06/2000	Mongolie	06/1999
Cameroun	06/2000	Mozambique	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Myanmar	06/1999
Colombie	06/1999	Namibie	12/2000
Comores	06/1999	Népal	06/1999
Congo	06/1999	Nicaragua	06/1999
Costa Rica	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Ouganda	06/1999
Dominique	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Egypte	06/1999	Pakistan	06/1999
El Salvador	06/1999	Panama	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Paraguay	06/1999
Estonie	06/2000	Pérou	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Qatar	06/2000
Ethiopie	06/1999	République Arabe Syrienne	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République Centrafricaine	06/2000
Fidji	06/2000	République de Corée	06/1999
Gabon	06/2000	République de Moldova	06/1999
Géorgie	06/1999	République Démocratique du Congo	06/1999
Ghana	06/1999	République Dominicaine	06/2000
Grenade	06/2000	République Populaire Démocratique de Corée	12/2000
Guatemala	06/1999	République Tchèque	12/2000
Guinée-Bissau	12/2000	Roumanie	06/1999
Haï ti	06/1999	Rwanda	06/1999
Iles Cook	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Iles Salomon	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Indonésie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Iran (République Islamique d')	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Iraq	06/1999	Sénégal	06/1999
Israël	06/1999	Sierra Leone	06/2000
Jamahiriya Arabe Libyenne	06/1999		

Slovénie	06/1999
Soudan	06/1999
Sri Lanka	06/1999
Suriname	06/2000
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Togo	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Turquie	06/1999
Ukraine	06/2000
Vanuatu	06/1999
Venezuela	06/1999
Viet Nam	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999
Zimbabwe	06/1999

Réponses relatives aux importations

Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Ces produits chimiques ne sont pas utilisés dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	
Bahreïn	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays.	Publiée: 01/1995	
Bésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/96-237) et "Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (DORS/98-435) adoptés au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). Ces règlements interdisent la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que les polybromobiphényles (PBB), qui figurent sur la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE. Ils ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation, à la transformation, à la vente, à la mise en vente et à l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	Publiée: 12/2000	autorise
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PBB à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

Chine	Décision finale réf. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	Publiée: 01/1995	autorise
Cuba	Décision finale réf. importation Conditions d'importation: Les PBB ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'Autorité nationale désignée. L'importation de PBB pour la production textile est interdite.	Publiée: 01/1995	autorise
Equateur	Décision provisoire réf. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Gambie	Décision provisoire réf. importation Remarques: Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. Alternatives: mousses CO2 comme retardateurs de flammes.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire réf. importation Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.	Publiée: 01/1996	autorise
Hongrie	Décision provisoire réf. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PBB figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Les PBB ne peuvent pas être utilisés dans les articles textiles (vêtements, linge, etc.) destinés à être en contact avec la peau.	Publiée: 01/1995	autorise
Inde	Décision finale réf. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	Publiée: 01/1995	autorise
Japon	Décision provisoire réf. importation Conditions d'importation: Applicable au hexabromobiphenyle et octabromobiphenyle - une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale est nécessaire. Une décision finale réf. importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.	Publiée: 12/1999	autorise

Libéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: Il est incertain si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'AND du Libéria demande aux pays exportateurs d'informer l'AND sur les adresses des compagnies/agences dans le Libéria par lesquelles ce produit chimique est importé.			
Malaisie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.			
Maurice	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".			
Niger	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 12/1999	
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois.			
Nigéria	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1998	autorise
Remarques: Strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Il est recommandé qu'une étude nationale soit entreprise d'urgence afin d'identifier le niveau d'utilisation pour une élimination progressive et effective du produit chimique conjointement avec les utilisateurs. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991. Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement).			
Oman	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: On ne sait pas très bien si les PBB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 07/1996	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des compagnies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PBBs sont importés.			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			

Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	autorise
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Remarques: Il est interdit de fabriquer, de fournir, d'importer et d'utiliser cette substance ainsi que les produits qui en contiennent (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).			
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Remarques: La décision s'applique uniquement à l'hexabromobiphényle. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Thaï lande	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Il n'a jamais été importé de PBB dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PBB à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).			
Trinité-et-Tobago	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 06/2001	autorise
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.			
UNION EUROPEENNE	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	autorise
Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède			
Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).			

Membres de l'accord EEE

Islande, Liechtenstein, Norvège

Décision finale réf. importation

Publiée: 07/1995

autorise

Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).

Uruguay

La réponse ne portait pas sur l'importation

Publiée: 01/1997

Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Ethiopie	06/1999
Algérie	06/1999	Fédération de Russie	06/1999
Angola	06/2000	Fidji	06/2000
Antigua et Barbuda	06/2000	Gabon	06/2000
Arabie Saoudite	06/1999	Géorgie	06/1999
Argentine	06/1999	Ghana	06/1999
Bahamas	06/2000	Grenade	06/2000
Bangladesh	06/1999	Guatemala	06/1999
Barbade	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Belize	06/1999	Hai ti	06/1999
Bénin	06/1999	Honduras	06/1999
Bhoutan	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bolivie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Indonésie	06/1999
Botswana	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Bulgarie	06/2000	Iraq	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Israël	06/1999
Burundi	06/2000	Jamahiriya Arabe Libyenne	06/1999
Cameroun	06/2000	Jamaï que	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Jordanie	06/1999
Colombie	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Comores	06/1999	Kenya	06/1999
Congo	06/1999	Koweï t	06/1999
Costa Rica	06/1999	Lesotho	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Lettonie	06/1999
Dominique	06/1999	Liban	06/2000
Egypte	06/1999	Lituanie	06/1999
El Salvador	06/1999	Madagascar	06/2000
Emirats Arabes Unis	06/2000	Malawi	06/1999
Estonie	06/2000		
Etats-Unis d'Amérique	06/1999		

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polybromobiphényles (PBB)

CAS : 13654-09-6

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Mali	06/1999	République Tchèque	12/2000
Malta	06/1999	Roumanie	06/1999
Maroc	06/2000	Rwanda	06/1999
Mauritanie	06/2000	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Mexique	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Mongolie	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000
Mozambique	06/2000	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Myanmar	06/1999	Sénégal	06/1999
Namibie	12/2000	Sierra Leone	06/2000
Népal	06/1999	Slovaquie	06/2000
Nicaragua	06/1999	Slovénie	06/1999
Nouvelle-Zélande	06/1999	Soudan	06/1999
Ouganda	06/1999	Sri Lanka	06/1999
Ouzbékistan	06/1999	Suriname	06/2000
Pakistan	06/1999	Swaziland	06/2001
Panama	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Paraguay	06/1999	Togo	06/1999
Pérou	06/1999	Tonga	06/1999
Philippines	06/1999	Tunisie	06/1999
Qatar	06/2000	Turquie	06/1999
République Arabe Syrienne	06/1999	Ukraine	06/2000
République Centrafricaine	06/2000	Vanuatu	06/1999
République de Corée	06/1999	Venezuela	06/1999
République de Moldova	06/1999	Viet Nam	06/1999
République Démocratique du Congo	06/1999	Yémen	06/2001
République Dominicaine	06/2000	Zambie	06/1999
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000	Zimbabwe	06/1999

Réponses relatives aux importations

Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	n'autorise pas
Algérie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Décret 87-182 du 18 août 1987 relatif aux huiles à base de polychlorobiphényles (PCB), aux équipements électriques qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit.	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: L'importation doit être autorisée par le Ministère du commerce, lequel reprend dans le texte de l'autorisation les conditions énoncées dans les règlements douaniers (importations interdites).	autorise
Bahreïn	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Des mesures ont été prises en vue de remplacer les PCB par d'autres produits dans les installations électriques. L'importation de pesticides chlorés est interdite.	n'autorise pas
Brésil	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Conditions d'importation: Pratiquement toutes les utilisations de ce produit ont été interdites sur le territoire national, comme par exemple comme fluide dans les transformateurs électriques, additif pour les peintures, les plastiques et autres utilisations mineures. Il n'existe jusqu'à présent pas d'interdiction légale des importations. Institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale: Ministério das minas e energia; Agência nacional de energia elétrica.	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Chlorobiphenyls Regulations" (SOR/91-152) adopté au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA).Ce règlement limite l'utilisation de biphényles chlorés (PCB) aux équipements électriques existants en interdisant l'importation ou la fabrication de tout équipement rempli de PCB, l'exploitation d'électro-aimants remplis de PCB servant à la manutention d'aliments destinés à l'homme ou aux animaux et l'utilisation de PCB comme nouveau fluide de remplissage ou fluide d'appoint dans tout équipement. Ce règlement établit un seuil maximum de concentration de 50 ppm en poids des PCB importés, fabriqués ou mis en vente. Il fixe à un gramme par jour la quantité maximum de PCB rejetés dans l'environnement au cours d'activités commerciales, de fabrication et de traitement concernant les équipements spécifiés et à 50 ppm en poids la limite générale de rejets, à l'exception du bitumage des routes, pour lequel la limite est de cinq ppm. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est	n'autorise pas

Chili	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 12/2000	autorise
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: six mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé.</p> <p>Il existe actuellement une "Resolución de la Superintendencia de Servicios Eléctricos y Gas" du Ministère de l'intérieur (maintenant elle s'appelle la "Superintendencia de Servicios Eléctricos y Combustibles") qui interdit l'utilisation des PCBs sur le territoire national comme fluides diélectriques dans les transformateurs, condensateurs et autres types d'équipement électrique. Résolution étendue No. 610 du 3 septembre 1982, Ministère de l'intérieur</p>			
Chypre	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
<p>Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PCB à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.</p>			
Chine	Décision finale réf. importation	Publiée: 01/1995	autorise
<p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine (y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB).</p>			
Cuba	Décision finale réf. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
<p>Conditions d'importation: L'importation de la substance elle-même et des appareils électriques dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm est interdite.</p>			
Equateur	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1995	autorise
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>			
Gambie	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1997	autorise
<p>Remarques: Les PCBs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importations fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p>			
Guinée	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1996	autorise
<p>Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses.</p> <p>Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.</p> <p>Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.</p>			

<p>Honduras</p>	<p><i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i></p> <p>Remarques: Il n'est pas certain que des PCB aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).</p>	<p>Publiée: 01/1995</p>	
<p>Hongrie</p>	<p><i>Décision provisoire réf. importation</i></p> <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PCB figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales."</p> <p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Dans les formulations la teneur pondérale en PCB ne doit pas être supérieure à 0,01 %.</p>	<p>Publiée: 01/1995</p>	<p>autorise</p>
<p>Inde</p>	<p><i>Décision finale réf. importation</i></p> <p>Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>	<p>Publiée: 01/1995</p>	<p>autorise</p>
<p>Japon</p>	<p><i>Décision finale réf. importation</i></p> <p>Remarques: La décision est fondée sur la loi "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances".</p> <p>Conditions d'importation: Une autorisation du Ministre du commerce international et de l'industrie est nécessaire. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent.</p>	<p>Publiée: 12/1999</p>	<p>autorise</p>
<p>Malaisie</p>	<p><i>Décision finale réf. importation</i></p> <p>Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.</p>	<p>Publiée: 01/1998</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Maurice</p>	<p><i>Décision finale réf. importation</i></p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>	<p>Publiée: 12/2000</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Niger</p>	<p><i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i></p> <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude au Ministère de l'agriculture. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Des renseignements complémentaires sur l'utilisation de ce produit sont demandés aux pays ayant notifié la mesure de réglementation finale.</p>	<p>Publiée: 12/1999</p>	

Nigéria	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 01/1998	autorise
<p>Remarques: Strictement réglementé pour utilisation en application close dans des transformateurs. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays.</p> <p>Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années).</p> <p>La FEPA a lancé un programme de sensibilisation aux dangers liés à ce produit chimique, pour les compagnies et autorités qui utilisent des transformateurs fonctionnant avec des PCB, afin d'éliminer progressivement leur utilisation. Il existe une nécessité urgente d'évaluer le montant des déchets des PCB dans le pays, d'identifier les compagnies visées et la manière la plus écologiquement rationnelle de leur stockage. Il existe une conscience que des transformateurs utilisant d'autres produits chimiques sont nécessaires, mais les alternatives n'ont pas encore été identifiées.</p> <p>Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p> <p>Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement)</p>			
Oman	La réponse ne portait pas sur l'importation	Publiée: 01/1995	
<p>Remarques: On ne sait pas très bien si les PCB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.</p>			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	La réponse ne portait pas sur l'importation	Publiée: 07/1996	
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PCB sont importés.</p>			
Phillippines	Décision provisoire réf. importation	Publiée: 07/1996	autorise
<p>Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).</p> <p>Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p>			

République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.			
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Remarques: La production, l'importation, l'exportation et la distribution des préparations contenant plus que 0.005% par poids de la substance sont interdites (à l'exception des biphényles mono- et dichlorés) par l'Acte No. 157/1998 Code sur les substances chimiques et préparations chimiques et modifiant certains autres Actes, dans son dernier amendement, et son Décret exécutif No 301/1998 Code, dans son dernier amendement. La production et l'importation de la substance pour des buts de recherche, scientifique et analytique en quantités supérieures à 100 g par année par le même producteur ou importateur sont autorisées. L'institution responsable de la promulgation de cette mesure nationale est le Ministère de l'environnement.			
Sainte-Lucie	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	autorise
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Remarques: Dit utilisé dans les années 1970 pour le traitement du bois. Résidus trouvés dans les coquillages marins et les sédiments.			
Slovaquie	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Remarques: Ordonnance No. 8/1990 du Ministère de la santé de la			
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Remarques: La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCB et de produits qui contiennent cette substance sont interdites (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).			
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Les PCBs sont utilisés dans les installations			
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	autorise
Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.			
Thaï lande	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

<p>Trinité-et-Tobago</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p> <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>	<p>Publiée: 06/2001</p>	<p>autorise</p>
<p>UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède</p>	<p>Décision finale réf. importation</p> <p>Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>	<p>Publiée: 01/1995</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Membres de l'accord EEE Islande, Liechtenstein, Norvège</p>	<p>Décision finale réf. importation</p> <p>Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>	<p>Publiée: 07/1995</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Uruguay</p>	<p>La reponse ne portait pas sur l'importation</p> <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.</p>	<p>Publiée: 01/1997</p>	

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Guinée-Bissau	12/2000
Angola	06/2000	Hai ti	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Iles Cook	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Argentine	06/1999	Indonésie	06/1999
Bahamas	06/2000	Iran (République Islamique d')	06/1999
Bangladesh	06/1999	Iraq	06/1999
Barbade	06/1999	Israël	06/1999
Belize	06/1999	Jamahiriya Arabe Libyenne	06/1999
Bénin	06/1999	Jamaïque	06/2000
Bhoutan	06/1999	Jordanie	06/1999
Bolivie	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Kenya	06/1999
Botswana	06/1999	Koweït	06/1999
Bulgarie	06/2000	Lesotho	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Lettonie	06/1999
Burundi	06/2000	Liban	06/2000
Cameroun	06/2000	Libéria	06/1999
Cap-Vert	06/2000	Lituanie	06/1999
Colombie	06/1999	Madagascar	06/2000
Comores	06/1999	Malawi	06/1999
Congo	06/1999	Mali	06/1999
Costa Rica	06/1999	Malta	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Maroc	06/2000
Dominique	06/1999	Mauritanie	06/2000
Egypte	06/1999	Mexique	06/1999
El Salvador	06/1999	Mongolie	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Mozambique	06/2000
Estonie	06/2000	Myanmar	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Namibie	12/2000
Ethiopie	06/1999	Népal	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Nicaragua	06/1999
Fidji	06/2000	Nouvelle-Zélande	06/1999
Gabon	06/2000	Ouganda	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Kitts-et-Névis	06/2000
Ghana	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Grenade	06/2000	Pakistan	06/1999
Guatemala	06/1999		

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹ pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Panama	06/1999		
Paraguay	06/1999		
Pérou	06/1999		
Qatar	06/2000		
République Arabe Syrienne	06/1999		
République Centrafricaine	06/2000		
République de Corée	06/1999		
République de Moldova	06/1999		
République Démocratique du Congo	06/1999		
République Dominicaine	06/2000		
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000		
Roumanie	06/1999		
Rwanda	06/1999		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/2000		
Slovénie	06/1999		
Soudan	06/1999		
Sri Lanka	06/1999		
Suriname	06/2000		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		
Turquie	06/1999		
Ukraine	06/2000		
Vanuatu	06/1999		
Venezuela	06/1999		
Viet Nam	06/1999		
Yémen	06/2001		
Zambie	06/1999		
Zimbabwe	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Albanie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 07/1996</i> Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	n'autorise pas
Arménie	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	n'autorise pas
Australie	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Conditions d'importation: L'importation doit être autorisée par le Ministère du commerce, lequel reprend dans le texte de l'autorisation les conditions énoncées dans les règlements douaniers (importations interdites).	autorise
Bahreïn	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Leur utilisation en tant que pesticides est interdite à Bahreïn.	
Brésil	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 06/2001</i> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.	autorise
Canada	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/96-237) et "Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/98-435) adoptés au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA).. Ces règlements interdisent la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que les polychloroterphényles (PCT), qui figurent sur la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE. Ils ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation, à la transformation, à la vente, à la mise en vente et à l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".	n'autorise pas
Chili	<i>Décision finale réf. importation</i> <i>Publiée: 12/2000</i> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	autorise
Chypre	<i>Décision provisoire réf. importation</i> <i>Publiée: 01/1995</i> Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PCT à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses et dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	n'autorise pas

Chine	Décision finale réf. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	Publiée: 01/1995	autorise
Cuba	Décision finale réf. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Equateur	Décision provisoire réf. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Gambie	Décision provisoire réf. importation Remarques: Les PCTs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importation fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.	Publiée: 01/1997	autorise
Guinée	Décision provisoire réf. importation Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée. Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.	Publiée: 01/1996	autorise
Honduras	La reponse ne portait pas sur l'importation Remarques: Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance chimique n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).	Publiée: 01/1995	
Hongrie	Décision provisoire réf. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PCT figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales." Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Dans les formulations la teneur pondérale en PCT ne doit pas être supérieure à 0,01 %.	Publiée: 01/1995	autorise
Inde	Décision finale réf. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	Publiée: 01/1995	autorise

<p>Japon</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p> <p>Conditions d'importation: Une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale est nécessaire. Une décision finale réf. importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.</p>	<p>Publiée: 12/1999</p>	<p>autorise</p>
<p>Malaisie</p>	<p>Décision finale réf. importation</p> <p>Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.</p>	<p>Publiée: 01/1998</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Maurice</p>	<p>Décision finale réf. importation</p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>	<p>Publiée: 12/2000</p>	<p>n'autorise pas</p>
<p>Nigéria</p>	<p>Décision provisoire réf. importation</p> <p>Remarques: strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Un programme d'élimination progressive et un moratoire de trois ans sont proposés. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991. Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement)</p>	<p>Publiée: 01/1998</p>	<p>autorise</p>
<p>Oman</p>	<p>La réponse ne portait pas sur l'importation</p> <p>Remarques: On ne sait pas très bien si les PCT sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré.</p>	<p>Publiée: 01/1995</p>	
<p>Papouasie-Nouvelle-Guinée</p>	<p>La réponse ne portait pas sur l'importation</p> <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PCT sont importés.</p>	<p>Publiée: 07/1996</p>	

Philippines	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 07/1996	autorise
<p>Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).</p> <p>Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p>			
République Démocratique Populaire Lao	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.</p>			
République Tchèque	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: La production, l'importation, l'exportation et la distribution des préparations contenant plus que 0.005% par poids de la substance sont interdites par l'Acte No. 157/1998 Code sur les substances chimiques et préparations chimiques et modifiant certains autres Actes, dans son dernier amendement, et son Décret exécutif No 301/1998 Code, dans son dernier amendement. La production et l'importation de la substance pour des buts de recherche, scientifique et analytique en quantités supérieures à 100 g par année par le même producteur ou importateur sont autorisées. L'institution responsable de la promulgation de cette mesure nationale est le Ministère de l'environnement.</p>			
Samoa	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Suisse	<i>Décision finale réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
<p>Remarques: La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCT et de produits qui contiennent cette substance sont interdites (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).</p>			
Tanzanie, République Unie	<i>La réponse ne portait pas sur l'importation</i>	Publiée: 01/1995	
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>			
Tchad	<i>Décision provisoire réf. importation</i>	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>			

<p>Thaï lande</p>	<p><i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i></p> <p>Remarques: Il n'a jamais été importé de PCT dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PCT à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).</p>	<p>Publiée: 01/1995</p>
<p>Trinité-et-Tobago</p>	<p><i>Décision provisoire réf. importation</i></p> <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>	<p>Publiée: 06/2001</p> <p>autorise</p>
<p>UNION EUROPEENNE Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède</p>	<p><i>Décision finale réf. importation</i></p> <p>Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>	<p>Publiée: 01/1995</p> <p>n'autorise pas</p>
<p>Membres de l'accord EEE Islande, Liechtenstein, Norvège</p>	<p><i>Décision finale réf. importation</i></p> <p>Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>	<p>Publiée: 07/1995</p> <p>n'autorise pas</p>
<p>Uruguay</p>	<p><i>La reponse ne portait pas sur l'importation</i></p> <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.</p>	<p>Publiée: 01/1997</p>

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Haï ti	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Angola	06/2000	Iles Salomon	06/1999
Antigua et Barbuda	06/2000	Indonésie	06/1999
Arabie Saoudite	06/1999	Iran (République Islamique d')	06/1999
Argentine	06/1999	Iraq	06/1999
Bahamas	06/2000	Israël	06/1999
Bangladesh	06/1999	Jamahiriya Arabe Libyenne	06/1999
Barbade	06/1999	Jamaï que	06/2000
Belize	06/1999	Jordanie	06/1999
Bénin	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bhoutan	06/1999	Kenya	06/1999
Bolivie	06/1999	Koweï t	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Lesotho	06/1999
Botswana	06/1999	Lettonie	06/1999
Bulgarie	06/2000	Liban	06/2000
Burkina Faso	06/1999	Libéria	06/1999
Burundi	06/2000	Lituanie	06/1999
Cameroun	06/2000	Madagascar	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Malawi	06/1999
Colombie	06/1999	Mali	06/1999
Comores	06/1999	Malta	06/1999
Congo	06/1999	Maroc	06/2000
Costa Rica	06/1999	Mauritanie	06/2000
Côte d'Ivoire	06/1999	Mexique	06/1999
Dominique	06/1999	Mongolie	06/1999
Egypte	06/1999	Mozambique	06/2000
El Salvador	06/1999	Myanmar	06/1999
Emirats Arabes Unis	06/2000	Namibie	12/2000
Estonie	06/2000	Népal	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Nicaragua	06/1999
Ethiopie	06/1999	Niger	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Nouvelle-Zélande	06/1999
Fidji	06/2000	Ouganda	06/1999
Gabon	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Géorgie	06/1999	Pakistan	06/1999
Ghana	06/1999	Panama	06/1999
Grenade	06/2000		
Guatemala	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		

Cas où une réponse n'a pas été donnée

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties ¹, pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Paraguay	06/1999	Turquie	06/1999
Pérou	06/1999	Ukraine	06/2000
Qatar	06/2000	Vanuatu	06/1999
République Arabe Syrienne	06/1999	Venezuela	06/1999
République Centrafricaine	06/2000	Viet Nam	06/1999
République de Corée	06/1999	Yémen	06/2001
République de Moldova	06/1999	Zambie	06/1999
République Démocratique du Congo	06/1999	Zimbabwe	06/1999
République Dominicaine	06/2000		
République Populaire Démocratique de Corée	12/2000		
Roumanie	06/1999		
Rwanda	06/1999		
Sainte-Lucie	06/1999		
Saint-Kitts-et-Névis	06/2000		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/2000		
Slovaquie	06/1999		
Slovénie	06/1999		
Soudan	06/1999		
Sri Lanka	06/1999		
Suriname	06/2000		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		